



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE DE 30 JANVIER 2014

NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013308-0013 - Décision 2013-1621 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU pour l'exercice 2013	1
Arrêté N °2013325-0006 - Décision 2013-1876 portant révision du montant Initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Iéna du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2013	3
Arrêté N °2013329-0024 - Décision 2013-1871 portant révision du montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2013	5
Arrêté N °2013329-0025 - Décision 2013-1875portant révision du montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2013	7
Arrêté N °2013329-0026 - Décision 2013-1874 portant révision du montant initial du forfait soins applicable à l' EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2013	9
Arrêté N °2013329-0027 - Décision 2013-1874 portant révision du montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2013	11
Arrêté N °2013329-0028 - Décision 2013-1872 portant révision du montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2013	13
Arrêté N °2013330-0012 - Décision 2013-1691 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES pour l'exercice 2013	15
Arrêté N °2013304-0001 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT Captages d'eau du S.I.V.U. de la plaine des Plos : - puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC; - source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation	17
Arrêté N °2013308-0012 - Décision 2013-1620 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « los Ainats » à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2013	42
Arrêté N °2013309-0012 - Décision 2013-1622 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de MONTREAL pour l'exercice 2013	44

Arrêté N °2013311-0014 - Décision 2013-1702 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD « Piège Lauragais Malepère » géré par le CIAS Piège et Lauragais pour l'exercice 2013	46
Arrêté N °2013311-0016 - Décision 2013-1701 révisant le montant du forfait soins applicable au SSiAD de Durban géré par l'USSAP de Limoux pour l'exercice 2013	48
Arrêté N °2013311-0018 - Décision 2013-1624 révisant la montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « la Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2013	50
Arrêté N °2013311-0019 - Décision 2013-1692 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2013	52
Arrêté N °2013316-0008 - Décision 2013-1623 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " les Romarins" à PENNAUTIER pour l'exercice 2013	54
Arrêté N °2013316-0009 - Décision 2013-1690 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2013	56
Arrêté N °2013319-0010 - ARRETE ARS LR / 2013-1810 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Carcassonne au titre de l'exercice 2013	58
Arrêté N °2013319-0011 - ARRETE ARS LR / 2013-1811 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre de l'exercice 2013	60
Arrêté N °2013319-0012 - ARRETE ARS LR / 2013-1812 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Narbonne au titre de l'exercice 2013	62
Arrêté N °2013319-0013 - ARRETE ARS LR / 2013-1813 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières au titre de l'exercice 2013	64
Arrêté N °2013322-0009 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1831 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	66
Arrêté N °2013322-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1832 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	69
Arrêté N °2013322-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1833 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	72
Arrêté N °2013322-0012 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1834 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	76

Arrêté N °2013322-0013 - ARRETE ARS LR / 2013-1867 fixant le tarif de Narbonne de prestations de l'unité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2013 du centre hospitalier de Narbonne	79
Arrêté N °2013330-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2013-1615 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013 LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L' AFDAIM ADAPEI 11	82

DDCSPP 11

Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté Préfectoral portant agrément d'une association sportive	85
---	----

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2013233-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général de l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de BADENS	86
Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Hydro- Concept réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	92
Arrêté N °2013282-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Fontcouverte	95
Arrêté N °2013284-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de FABREZAN, sur demande du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu	100
Arrêté N °2013298-0021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	106
Arrêté N °2013312-0005 - Arrêté n ° fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2014	109

SUEDT

Arrêté N °2013319-0001 - PORTANT AGREMENT DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES DEGATS DE GROS GIBIERS	119
Décision N °2013312-0001 - Agrément du barème d'indemnisation de dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse	121
Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN adressé à SARL TECHNIMAT	125
Arrêté N °2013303-0003 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN adressé à Monsieur Philippe QUEANT	127

Arrêté N °2013303-0004 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN adressé à Monsieur Yves LOPEZ	129
Arrêté N °2013303-0005 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN adressé à Pension Canine du Mas de l'Ile	131
Arrêté N °2013303-0006 - Arrêté de mise en demeure de supprimer deux dispositifs d'affichage implantés illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN adressé à EURL GRAND BLEU PROMOTION	133
Arrêté N °2013303-0008 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES adressé à S.A.S QUADRAN	135
Arrêté N °2013303-0009 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER adressé à L'INDEPENDANT DU MIDI SA	137
Arrêté N °2013303-0010 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER adressé à MIDI LIBRE	139
Arrêté N °2013303-0011 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER adressé à SARL ATOUT PAYSAGE	141
Arrêté N °2013303-0012 - Arrêté de mise en demeure de supprimer quatre dispositifs d'affichage implantés illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE adressé à CASINO BARRIERE DE LEUCATE	143
Arrêté N °2013303-0013 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE adressé à SARL S2E	145
Arrêté N °2013303-0014 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de FITOU adressé à SPAR SUPERMARCHE	147
Arrêté N °2013303-0015 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN adressé à MIDI LIBRE	149
Arrêté N °2013303-0016 - Arrêté de mise en demeure de supprimer deux dispositifs d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN adressé à INTERMARCHE SUPER	151
Arrêté N °2013324-0001 - arrêté portant permission de voirie RN113 Carcassonne, 70 av. Franklin Roosevelt	153
Arrêté N °2013326-0001 - AP portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme Arlette UCCIANI dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRI.	157

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013311-0009 - ARRETE PREFECTORAL Actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de la Société 113 implantées sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES	161
--	-----

Arrêté N °2013318-0002 - Arrêté préfectoral actualisant les dispositions techniques applicables à l'huilerie industrielle exploitée par la SARL BIO- PLANETE située sur la commune de BRAM - route de Limoux	165
Arrêté N °2013324-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la gestion de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Miraval- Cabardès sur l'Aude	202
Arrêté N °2013324-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Cabrespine sur la Clamoux	206
Arrêté N °2013324-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2013324-0009 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-4196 du 9 décembre 2010 portant consignation en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette pour évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur leur propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE	210
Arrêté N °2013330-0005 - Arrêté préfectoral autorisant la remise en service complète des aménagements des concessions hydroélectriques des chutes de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette et d'Escouloubre sur l'Aude par EDF	212
Arrêté N °2013331-0004 - Arrêté préfectoral autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Nentilla	216
Arrêté N °2013331-0005 - Arrêté préfectoral autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Puyvalador de l'aménagement hydroélectrique d'Escouloubre II sur l'Aude	220
Arrêté N °2013336-0001 - autorisant le changement d'exploitant au profit d'AREVA NC des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur la commune de Narbonne exploitées par la société Comurhex.	224

ONF

Arrêté N °2013260-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de PADERN	227
Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'ANTUGNAC	233
Arrêté N °2013310-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de RODOME	237
Arrêté N °2013312-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de VENTENAC- CABARDES	241

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013312-0006 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude.	244
---	-----

Arrêté N °2013316-0004 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange, Castelnaudary	246
Arrêté N °2013317-0016 - Arrêté préfectoral portant 1ère modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers- Mort Girou	247
Arrêté N °2013319-0004 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de RIEUX- MINERVOIS	252
Arrêté N °2013324-0006 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCAV Les Caves de Rocbère, 1 avenue des Corbières à Portel des Corbières pour la mise en conformité de l'installation	254
Arrêté N °2013329-0014 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - commune d'Azille	257



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1621

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à
l'EHPAD « Les Figuères » à CAPENDU pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 003 498

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314 3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-727 en date du 20/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD les Figuères à CAPENDU ;

Considérant les conventions contractuelles sur les emplois d'avenir n° DT11-01-PM et n°DT11-02-HM du 09/10/2013 entre l'ARS du Languedoc Roussillon et l'EHPAD les Figuères à CAPENDU ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Les Figuières » à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	53 949,08 €	872 351,37 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	794 075,36 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	24 326,93 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	852 991,37 €	852 991,37 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
19 360 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU est fixé à **852 991,37 euros** (dont 76 398 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pilot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

- 4 NOV. 2013
Fait à Carcassonne, le
Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1876

Décision portant révision du montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Iéna du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2013

N° FINESS EHPAD "Les Rives d'Ode" 110788817

N° FINESS EHPAD "Iéna" 110781226

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2013-1060 du 11 juillet 2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD du centre hospitalier de Carcassonne ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2013, le forfait soins de l'EHPAD Iéna du centre hospitalier de Carcassonne est majoré de 28 000 € (emploi d'avenir payable en une fois), et porté à :

- EHPAD « Iéna » : 905 997,85 € (base 877 997,85 €)

Le forfait soins accordé à l'EHPAD « Les Rives d'Ode » demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

ARTICLE 4 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **21 NOV. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1871

Décision portant révision du montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2013

N° FINESS SSIAD 110004579

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2013-807 du 3 juillet 2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2013, le forfait soins du SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary est majoré de 5 000 € en crédits pérennes (mesures catégorielles actes lourds infirmiers)) et porté à :

SSIAD : 775 021,93 €.

Le forfait soins accordé à l'EHPAD demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314 36 III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **25 NOV. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1875

**Décision portant révision du montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD
du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2013**

N° FINESS EHPAD 110780103

N° FINESS SSIAD 110791365

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2013-805 du 3 juillet 2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan.

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Lézignan sont majorés comme suit et portés à :

- EHPAD : 45 000 € crédits non reconductibles (mensualités de remplacement) :
2 374 006,52 € (base 2 329 006,52 €)

- SSIAD : 5 000 € crédits pérennes (mesures catégorielles actes lourds infirmiers) :
1 281 674,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

ARTICLE 4 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **25 NOV. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1874

Décision portant révision du montant initial du forfait soins applicable à l' EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2013

N° FINESS EHPAD 110005287

N° FINESS SSIAD 110791282

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2013-809 du 3 juillet 2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins de l' EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont majorés et portés à :

- EHPAD : 960 040,36 €
- 70 000 € crédits non reconductibles remplacement des absences
- 3 935 € crédits non reconductibles projet « sport santé »
- 28 000 € (versés en une fois) contrat d'avenir 3 ans – convention contractuelle jointe.
- TOTAL : 1 061 975,36 € (base 960 040,36 €)

- SSIAD : 607 280,83 €
- 5 000 € crédits pérennes mesures catégorielles actes lourds infirmiers
- 60 000 € crédits non reconductibles remplacement des absences
- TOTAL : 672 280,83 € (base 612 280,83 €)

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pilot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le

25 NOV. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1873

**Décision portant révision du montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD
du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2013**

N° FINESS EHPAD 110005006

N° FINESS SSIAD 110004389

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2013-806 du 3 juillet 2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Narbonne sont majorés comme suit et portés à :

- EHPAD : 20 000 € en crédits non reconductibles (prise en charge médicamenteuse d'une patiente demande DAMFSI/VN n° 50/270313 du 2/04/2013) 1 248 918,02 € (base : 1 228 918,02 €)
- SSIAD : 5 000 € en crédits pérennes (mesures catégorielles actes lourds infirmiers) : 582 798,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314.36 III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **25 NOV. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1872

Décision portant révision du montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2013-808 du 3 juillet 2013 fixant le montant initial des forfaits soins applicables aux EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins des EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Lilmoux sont majorés comme suis :

- EHPAD Chénier (110005782) :
56 000 € (2 x 28 000 € pour 2 emplois d'avenir payable en une fois)
TOTAL : 1 764 474,42 € (base 1 708 474,42 €)
- EHPAD (Madeleine BRES 110787348) :
28 000 € (emploi d'avenir payable en une fois)
TOTAL : 1 164 819,00 € (base 1 136 819,00 €)
- EHPAD Roquefeuil (110791332) :
28 000 € (emploi d'avenir payable en une fois)
TOTAL : 171 844,48 € (base 143 844,48 €)
- EHPAD Saint Hilaire (110789443) :
28 000 € (emploi d'avenir payable en une fois)
TOTAL : 414 743,34 € (base 386 743,34 €)
- SSIAD (110002912) :
5 000 € crédits pérennes (mesures catégorielles soins lourds infirmiers)
3 000 € évaluation externe
TOTAL 1 659 484,37 (base 1 656 484,37 €).

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 25 NOV. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1691

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 004 595

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-760 en date du 03/07/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD La Tour à MONTREDON DES CORBIERES ;
- VU la lettre d'arrêt des négociations de la convention tripartite 2^{ème} génération de l'EHPAD La Tour à MONTREDON DES CORBIERES ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	246 469,10 €	1 149 285,80 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	858 239,98 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	44 576,72 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 135 285,80 €	1 135 285,80 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 14 000 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES est fixé à 1 135 285,80 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 26 NOV, 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé
 du Languedoc-Roussillon
 Délégation Territoriale de l'Aude
 Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : M. Jean-Jacques Barrière
 Téléphone : 0468115509
 Télécopie : 0468115510
 Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral n° 2013304-0001

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Captages d'eau du S.I.V.U. de la plaine des Plos :

- puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC;**
- source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CASTELNAU D'AUDE/ESCALES;**
- source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ROQUECOURBE- MINERVOIS/MONTBRUN DES CORBIERES.**

Le Préfet de l'Aude,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des rigoles de la plaine des Plos en date du 4 mars 2009 ;

Vu le rapport de Monsieur M. Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 30 mai 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2013 au 11 février 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant,

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune de LAREDORTE et destinées à la consommation humaine des commune de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.V.U. de la plaine des Plos :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages :
 - **puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
 - **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CASTELNAU D'AUDE et ESCALES ;**
 - **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROQUECOURBE MINERVOIS et MONTBRUN DES CORBIERES ;**
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

La plaine des Plos est constituée de dépôts alluvionnaires récents de l'Aude. Son alimentation provient des précipitations tombant sur la plaine et principalement de la réalimentation provenant de l'infiltration des eaux s'écoulant dans les canaux et rigoles à partir de la prise d'eau sur le canal du Midi qui lui-même participerait par des infiltrations diffuses à l'alimentation de l'aquifère.

Les origines d'alimentation de la nappe ont été estimées à :

- 60 % par les canaux d'irrigation ;
- 27 % par les précipitations ;
- 13 % par les fuites du canal du Midi.

Le puits de la Pyramide prélève directement les eaux au sein de cette nappe ; les deux sources syndicales correspondent à des sources de déversement de celle-ci sur les berges de la rivière Aude qui en constitue le drain.

Puits de la PYRAMIDE

Le puits de la Pyramide est implanté sur le territoire de la commune de La REDORTE, au lieu-dit « Les Plos », sur la parcelle n° 757, section B2, à 1 800 m au Nord-Est du village de PUICHERIC, ses coordonnées Lambert zone II étendu du forage sont :

X = 625 035 Y = 1 803 373 Z = 52 m NGF

Son numéro d'identification à la banque de données du sous-sol (BRGM) est : 1038 - 6 X - 0005

Ce puits est situé en bordure quasi immédiate de la RD 610, route « Minervoise » très fréquentée qui relie CARCASSONNE à BEZIERS avec plus de 4 700 véhicules/jour.

Il est localisé sur la bordure Nord de la plaine agricole des Plos, à 1 000 m au Nord de la rivière Aude et à seulement 100 m au Sud du canal du Midi.

Source syndicale CASTELNAU-ESCALES

Cette source est localisée sur le territoire de la commune de La REDORTE, au lieu dit « Les Plos », sur les parcelles n° 629 et 630, section B2, à environ 2 800 m au Nord-Est du village de PUICHERIC, en rive gauche de l'Aude et à 1 000 m à l'Ouest de CASTELNAU d'AUDE.

Ses coordonnées Lambert zone II étendu, sont :

X = 626 292 Y = 1 803 263 Z = 49 m NGF

Son numéro d'identification à la banque de données du sous-sol est : 1038 - 6 X - 0007

Elle est placée à la limité Nord-Est de la plaine des Plos, sur la berge de rive gauche de l'Aude. Le lit mineur de ce fleuve n'est qu'à 20 m à l'Est de la source. La distance qui sépare la source du puits de la Pyramide est de 1 300 m.

Source syndicale ROQUECOURBE-MONBRUN

Cette source est également située sur le territoire de la commune de La REDORTE, au lieu-dit « Les Clauses », parcelle n° 972, section B2, à environ 2 000 m à l'Est du village de PUICHERIC en rive gauche de l'Aude et à 400 m au Nord du village de ROQUECOURBE.

Ses coordonnées Lambert zone II étendu, sont :

x = 625,538 y = 1802,450 z = 50 m NGF

Son numéro d'identification à la banque de données du sous-sol est : 1038 - 6 X - 0008

Elle est située en bordure Sud de la plaine des Plos, sur la berge de l'Aude, à 18 m seulement de son lit mineur. Elle est distante de 1 050 m au Sud - Sud/Est du puits de la Pyramide, et de 750 m au Sud-Ouest de la source syndicale Escales-Castelnaud.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.V.U. de la plaine des Plos est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau :

- **puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CASTELNAU D'AUDE et ESCALES ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROQUECOURBE MINERVOIS et MONTBRUN DES CORBIERES ;**

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

L'autorisation pour le SIVU de la plaine des Plos porte sur les prélèvements suivants :

- Débit horaire maximum : 430 m³
- Débit journalier maximum : 10 330 m³
- Débit annuel sollicité : 315 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages :

- **puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CASTELNAU D'AUDE et ESCALES ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROQUECOURBE MINERVOIS et MONTBRUN DES CORBIERES ;**

sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du SIVU de la plaine des Plos.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU de la plaine des Plos et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions générales concernant le périmètre de protection éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU de la plaine des Plos et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement des captages, Périmètres de Protection Immédiate et prescriptions :

Un Périmètre de Protection Immédiate est établi pour chaque captage.

A/ Puits de la PYRAMIDE :

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise de la parcelle n° 757, section B2 du plan cadastral de La REDORTE, lieu-dit « les Plos », d'une superficie de 625 m², propriété actuelle de la commune de PUICHERIC.

Il comprend notamment les équipements suivants :

- une clôture d'enceinte grillagée d'une hauteur de 2 m,
- un portail d'accès cadénassé,
- un local technique renfermant les installations électriques, avec une rampe d'accès au local.

Ces équipements seront conservés en l'état.

Une petite ouverture située sur le côté Est de la margelle du puits doit être obturée.

En cas de forte crue de l'Aude, le tampon d'accès au puits est situé à - 1,25 m par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (54,25 m), en conséquence il convient de maintenir une très bonne étanchéité des tampons et trappes.

On s'assurera de l'étanchéité du tronçon busé du canal d'irrigation, placé entre le périmètre clôturé et la RD 610. On évitera de mettre en eau ce court tronçon, situé très près du point de prélèvement.

B/Source syndicale ESCALES-CASTELNAU :

Captage

Le périmètre de protection immédiate de cette source correspond à l'emprise de la dalle béton existante autour du puits d'accès, d'une surface de 396 m² (22 m x 18 m) au sein de la parcelle n° 629, section B2 du plan cadastral de La REDORTE, augmentée d'une bande de terrain de 3 m de large dans le prolongement aval de la dalle afin d'englober 2 regards de visite; soit une surface totale de 450 m².

Cette parcelle est la propriété du SIAEP CASTELNAU-ESCALES, de même que la parcelle mitoyenne n° 630.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- la partie inférieure de l'échelle d'accès intérieure, très oxydée, sera changée ;
- le bassin placé à la base du puits d'accès, très envasé, sera nettoyé ;
- le périmètre de la dalle bétonnée, actuellement libre d'accès, doit être clôturé et une clôture grillagée de 2 m de hauteur ainsi qu'un portail fermant à clé seront mis en place. La végétation (roselière) sera débroussaillée sur une largeur de 2 m entourant la dalle.

Par la proximité de la rivière, le captage est exposé aux risques de crues, on veillera à l'étanchéité générale des ouvrages, en particulier des capots et trappes donnant accès à la galerie drainante.

Bâche de reprise

La bâche de reprise et le local de traitement situés en rive droite de l'Aude devront bénéficier d'un périmètre de protection immédiate « satellite ».

Ce périmètre englobe :

- la bâche de reprise qui occupe la **parcelle n° 897**, section A1, lieu-dit « Les Arènes » commune de CASTELNAU d'AUDE d'une surface de 56 m² (8m x7 m),
- ainsi que le local de traitement (ancien transformateur), **parcelle n° 201**, section A1, lieu-dit « Les Arènes », commune de CASTELNAU, d'une surface de 25 m².

Afin d'en interdire l'accès, une clôture dotée de 2 portillons sera posée à hauteur de ces ouvrages, sur une longueur de 20 m et une bande d'une largeur de 2 m au droit de la **parcelle n° 200-A1** et seulement sur la rive droite (Est) du ruisseau.

Ce périmètre de protection, d'une superficie totale de 240 m², devra être acquis par la collectivité.

C/Source syndicale ROUECOURBE – MONTBRUN :

Captage :

Le périmètre de protection immédiate est représenté par la **parcelle n° 972**, section B2, lieu-dit « Les Clauzes », du plan cadastral de La REDORTE, d'une superficie de **539 m²** il est propriété du SIAEP ROUECOURBE – MONTBRUN.

Le périmètre actuel clôturé sur une hauteur de 1,50 m et doté de 2 portails sera maintenu en l'état.

A l'intérieur du périmètre il faut abattre tous les arbres situés dans un rayon de 6 m autour du puits d'accès afin de protéger l'intégrité de la galerie souterraine, soit 7 à ce jour.

En raison du risque fréquent d'inondation et donc de submersion des ouvrages, on veillera à la bonne étanchéité des capots et trappes d'accès (changement régulier des joints ...).

Le puits d'accès non fonctionnel débouchant à la verticale de la chambre de concentration sera, s'il n'a plus d'utilité technique, supprimé.

Le petit ouvrage situé entre ce puits et le mur de soutènement sera condamné et rendu étanche.

Un clapet anti-retour sera mis en place sur la conduite de trop plein débouchant dans un regard collecteur très près du lit de la rivière.

Bâche de reprise

Sur la rive droite, opposée au captage, deux petits ouvrages, implantés sur la parcelle n° 9, section A, lieu-dit « chemin de Castelnaud » du plan cadastral de ROQUECOURBE, propriété de cette commune, servent de surpresseur et de bâche de reprise.

La première chambre fait office de surpresseur, elle renferme une pompe horizontale placée en dérivation sur la conduite principale d'amenée gravitaire des eaux depuis la source syndicale. La petite chambre semi enterrée est fermée par une porte métallique.

Le second ouvrage séparé du premier par un chemin accédant à la rivière comprend un puits de reprise avec deux pompes immergées qui relèvent les eaux vers les réseaux d'adduction de ROQUECOURBE et de MONTBRUN.

Le puits est fermé par une dalle béton placée au niveau du terrain naturel, sans margelle, dotée d'un couvercle métallique dont l'étanchéité devra être assurée et fermé par une chaîne cadénassée.

A proximité, existe une chambre des vannes, obturée par une trappe en ciment.

En tant qu'ouvrages connexes à la source syndicale, ces équipements sont protégés par un périmètre de protection immédiate « satellite », qui est constitué et matérialisé par deux petites enceintes clôturées carrées de 5 m x 5 m pour la première chambre semi-enterrée, 10 m x 10 m pour les ouvrages de reprise.

Le chemin donnant accès à la parcelle n° 9 sera interdit aux véhicules depuis la RD 127.

Prescriptions communes à l'ensemble des périmètres de protection immédiate

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage ou de traitement sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate. Le désherbage et débroussaillage seront réalisés manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

A/Puits de la PYRAMIDE :

La limite des affleurements de la molasse de CARCASSONNE, au Nord du canal du Midi, est retenue comme la limite septentrionale du périmètre de protection rapprochée.

Le Périmètre de Protection Rapprochée s'étire sur une bande de terrain, traversée en son milieu par le canal du Midi, d'une largeur moyenne de 300 m et d'une longueur maximale de 400 m., orientée Sud-Est / Nord-Ouest.

Ce PPR couvre une surface approximative de 10 ha et comprend les parcelles suivantes :

- n° 476 – 477, p 478 et p 479 – section B2 – lieu-dit « Les Plots » commune de La REDORTE;
- section de la RD 610 au droit de la parcelle n° 477, sur une longueur de 200 m;
- n° 837 à 844 et 848-849 – section C2, lieu-dit « Poux de l'Amou », commune de La REDORTE;
- section du canal du Midi et des chemins de halage au droit de la parcelle 476, sur une longueur de 300 m.

Prescriptions particulières applicables à ce périmètre :

En raison du risque majeur de pollution accidentelle dû à la proximité de la RD 610 par rapport au captage, les mesures suivantes devront impérativement être prises :

- les fossés bordant de part et d'autre la RD 610 seront recalibrés et imperméabilisés par la mise en place de demi-buses béton étanches sur une longueur de 50 m de part et d'autre de l'axe du puits (soit 100 m au total). Pour réaliser ces travaux, les platanes qui encombrant le fossé, côté puits, seront abattus (6 arbres environ). Un dispositif de rétention et de récupération des eaux, éventuellement polluées à la suite d'un accident de la circulation à cette hauteur, sera conçu aux deux points bas, afin d'éviter qu'elles s'infiltrerent et ne rejoignent rapidement la nappe.
- Des produits absorbant « anti-pollution » seront stockés par le SIVU dans le local attenant au puits.
- Une procédure d'information et d'alerte sera mise en place en cas de pollution accidentelle survenant sur la RD 610, dans ou à proximité du périmètre de protection rapprochée (accident impliquant notamment le transport de matières dangereuses).

B/Source syndicale ESCALES-CASTELNAU :

Le périmètre de protection rapprochée de cette source correspond à une bande de terrains, s'étirant d'Ouest en Est selon l'orientation d'écoulement de la nappe, d'une longueur maximale de 350 m, à partir du captage et d'une largeur moyenne de 300 m. Cette zone correspond à la zone d'appel du captage, zone dans laquelle les filets d'eau de la nappe se dirigent vers le captage.

La limite orientale du périmètre étant constituée par le lit mineur de l'Aude.

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 10 ha. Il comprend les parcelles cadastrées suivantes : n°620- 622 – 624 à 640 – p641 (canal d'irrigation) – 642 – 643 – 644 – 747 – 811 – section B2, lieu-dit « Les Plos », commune de La REDORTE.

Prescriptions particulières à ce périmètre :

Une servitude de passage sera établie depuis le plus proche chemin rural cadastré, en limite des parcelles n° 631 et 632 (rase), pour permettre à la collectivité d'accéder aux ouvrages.

Les puits agricoles abandonnés situés dans ce périmètre devront être comblés par des granulats propres et rendus étanches en surface.

C/Source syndicale ROUECOURBE – MONTBRUN :

Ce périmètre de protection rapprochée présente une largeur d'environ 500 m.

Au total, le périmètre de cette source couvre une surface d'approximativement **20 ha**. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes :

- n° 491 à 493 et 496 à 499 section B2, lieu-dit « Les Plos » commune de La REDORTE ;
- n° 702 à 705 et p706 (canal d'irrigation), 707 à 718 section B2, lieu-dit « Les Clauses » commune de La REDORTE ;
- n° 720 – 722 – 723 à 726 – 728 (commune de La REDORTE) ;
- n° 729 (canal d'irrigation) 730 – 731 (commune de La REDORTE) ;
- n° 814 – 815 – 870-871-872- 973 (commune de La REDORTE) ;
- n° 1192 à 1195 – 1206 – 1397- p1231 (canal d'irrigation) section A5, commune de PUICHERIC.

Prescriptions particulières à ce périmètre

Une **servitude de passage** sera établie depuis le plus proche chemin rural cadastré, en limite de diverses parcelles, pour permettre à la collectivité d'accéder aux ouvrages.

Les puits agricoles abandonnés situés dans ce périmètre devront être comblés par des granulats propres et rendus étanches en surface (cf. parcelles n° 704 – 722).

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des 3 périmètres définis ci-dessus, seront les suivantes.

Activités interdites :

- *Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :*
 - le forage de puits autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que toutes fouilles, tranchées ou excavations ;
 - la création de bassins de décantation ou d'évaporation de produits de toute nature.
- *Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :*
 - Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation ;
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées ; l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
 - le déversement d'eaux usées de toute nature ;
 - l'épandage de lisiers, matières de vidange et de boues de stations d'épuration de toute origine ;
 - le stockage de matières fermentescibles, de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ;
 - Constructions diverses
 - les constructions à usage d'habitation, de garage, de stockage commercial, industriel ou agricole ;
 - l'implantation de terrains de camping et d'aire aménagée pour le caravanning ;
 - Infrastructures linéaires et activités liées
 - la construction d'aire de stationnement ;
 - la création de port fluvial en relation avec le canal du midi ;
 - le drainage des terrains superficiels ;
 - Activités agricoles et animaux
 - la réalisation d'aire de lavage et nettoyage de matériel agricole et de véhicules ;
 - la mise en place de nouvelles parcelles de cultures maraîchères ou fruitières, ainsi que toute culture nécessitant des forts apports en produits phytosanitaires ou intrants azotés ;
 - Divers
 - la création de cimetière ;
 - l'implantation d'éoliennes et de « champs » photovoltaïques.

D'une manière générale, dans ces périmètres sont interdits, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Activités réglementées :

- L'épandage de fertilisants organiques ou minéraux sera autorisé sous réserve de respecter les doses conseillées dans le cadre des bonnes pratiques agricoles pour les cultures concernées ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve de se conformer aux doses homologuées (recommandations du CORPEN et du code de bonnes pratiques agricoles) ;
- Le maintien des surfaces utilisées pour les cultures maraîchères ou fruitières en place est toléré, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du niveau de contamination de la nappe en phytosanitaires ou nitrates ;
- Dans la gestion des canaux de la plaine des Plos, les branches des canaux situées au plus près des points de prélèvement et dans tous les cas à moins de 150 m des captages ne seront jamais mis en eau ;
- Les travaux de fouilles, tranchées et excavations sont autorisées seulement pour les conduites d'AEP publiques;
- la construction ou la modification des voies de communication terrestre ou fluviale ou de leurs conditions d'utilisation, ne pourra être effectuée qu'après avis préalable favorable d'un hydrogéologue agréé.

De manière générale, tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

La présence d'une nappe phréatique libre de type alluvionnaire, aux limites et à la piézométrie bien identifiées, qui intéresse l'ensemble de la plaine des Plos et qui participe à l'alimentation des 3 points de prélèvement étudiés, justifie la mise en place d'un **périmètre de protection éloignée, unique pour les 3 captages**. Ce périmètre est d'autant plus justifié qu'il est traversé par deux voies de communication importantes, principaux facteurs de risque pour cet aquifère : la RD 610 et le canal du Midi.

Les limites de ce périmètre de protection éloignée correspondent:

- **à l'Ouest** : au contact entre les dépôts alluvionnaires de la plaine des Plos (basse terrasse) et les affleurements molassiques ;
- **à l'Est** : au cours de la rivière l'Aude ;
- **au Nord** : à la RD 72 de La REDORTE à CASTELNAU ;
- **au Sud** : au cours de l'Aude jusqu'au droit de la cave coopérative, à l'entrée du village de PUICHERIC.

Prescriptions applicables à ce périmètre

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

Les nombreux puits agricoles abandonnés sur ce secteur (16 puits recensés dans l'étude préliminaires), présentent un réel danger pour la qualité de la nappe. Les collectivités veilleront en particulier que ces ouvrages soient déclarés conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 et doivent s'engager dans une démarche de mise en sécurité de ces ouvrages, en liaison avec le propriétaire. Cette mise en sécurité consiste à combler les puits inutilisés au moyen de matériaux imperméables et à aménager les autres captages (création d'une margelle étanche de 1 mètre minimum et mise en place d'un tampon métallique, jointoyé, étanche et cadénassé).

D'une manière générale, on veillera au strict respect des règles sanitaires afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Pour les périmètres rapproché et éloigné, la collectivité devra prévoir des procédures d'alarme et d'intervention, et informer les services concernés, notamment ceux chargés du contrôle des réglementations générales (police de l'eau, police des installations classées ...), ainsi que des services de secours et de sécurité (SDIS, SIDPC ...).

Compte tenu de la vulnérabilité des captages, la recherche d'une ressource de secours placée hors de la zone de la plaine des Plos ou/et une interconnexion avec un réseau d'adduction voisin doivent également être envisagée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le SIVU de la Plaine des Plos et les communes CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages :

- *puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
- *source syndicale pour le SIAEP CASTELNAU D'AUDE/ESCALES ;**
- *source syndicale pour le SIAEP ROQUECOURBE- MINERVOIS/MONTBRUN DES CORBIERES**

dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

A/ Puits de la Pyramide.

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.

Les paramètres microbiologiques sont conformes aux normes de qualité des eaux brutes, toutefois on relève quelques contaminations, aussi un traitement de désinfection en continu est indispensable.

B/ Source syndicale ESCALES-CASTELNAU

Les substances indésirables et des substances toxiques sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.

Des traces de pesticides sont toutefois ponctuellement relevées, sans dépasser les limites de qualités des eaux distribuées. Les valeurs en nitrates, tout en restant en dessous des limites de qualité, sont supérieures aux valeurs relevées sur le puits de la Pyramide. Cette différence est liée à l'utilisation d'engrais chimiques ou organiques sur les parcelles cultivées en vignes sur la plaine des Plos, entre le puits et cette source.

Des dépassements de la valeur limite de qualité en matière de **turbidité** ont été régulièrement observés qui peuvent s'accompagner de contaminations bactériologiques des eaux, avec présence de germes fécaux tels que des entérocoques. Un traitement de désinfection en continu est indispensable.

C/ Source syndicale ROUECOURBE-MONTBRUN

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.

Des traces de pesticides sont toutefois ponctuellement relevées sans dépasser les limites de qualités des eaux distribuées.

En ce qui concerne les nitrates, la valeur guide de 25 mg/l a été dépassée au printemps, vraisemblablement à la suite de fortes précipitations provoquant le lessivage des terres agricoles et après l'apport d'intrants azotés au niveau des cultures voisines (vignes et asperges).

Des dépassements de la valeur limite de qualité en matière de **turbidité** ont été régulièrement observés pour les mêmes causes que pour la source syndicale ESCALES-CASTELNAU.

De même, la qualité bactériologique est épisodiquement dégradée avec l'apparition de germes signes de contamination fécale tels que Entérocoques et Escherichia Coli ainsi que le développement de bactéries sulfite réductrices. Ces événements **confirment la forte sensibilité de cette nappe aux phénomènes d'infiltration rapide** à la suite d'**épisodes pluvieux ou de réalimentation par des canaux trop proches** et le manque d'étanchéité et de protection de ce captage.

Un traitement de désinfection en continu est indispensable.

Les traitements de désinfection existants seront complétés par l'installation d'un turbidimètre en continu installé sur le puits de la Pyramide, (seul captage raccordé au réseau EDF), avec télétransmission en mairie.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les

synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du SIVU de la Plaine des Plos : CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins **du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des rigoles de la plaine des Plos**. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des rigoles de la plaine des Plos,
 Les maires des communes de **CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et PUICHERIC,**
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

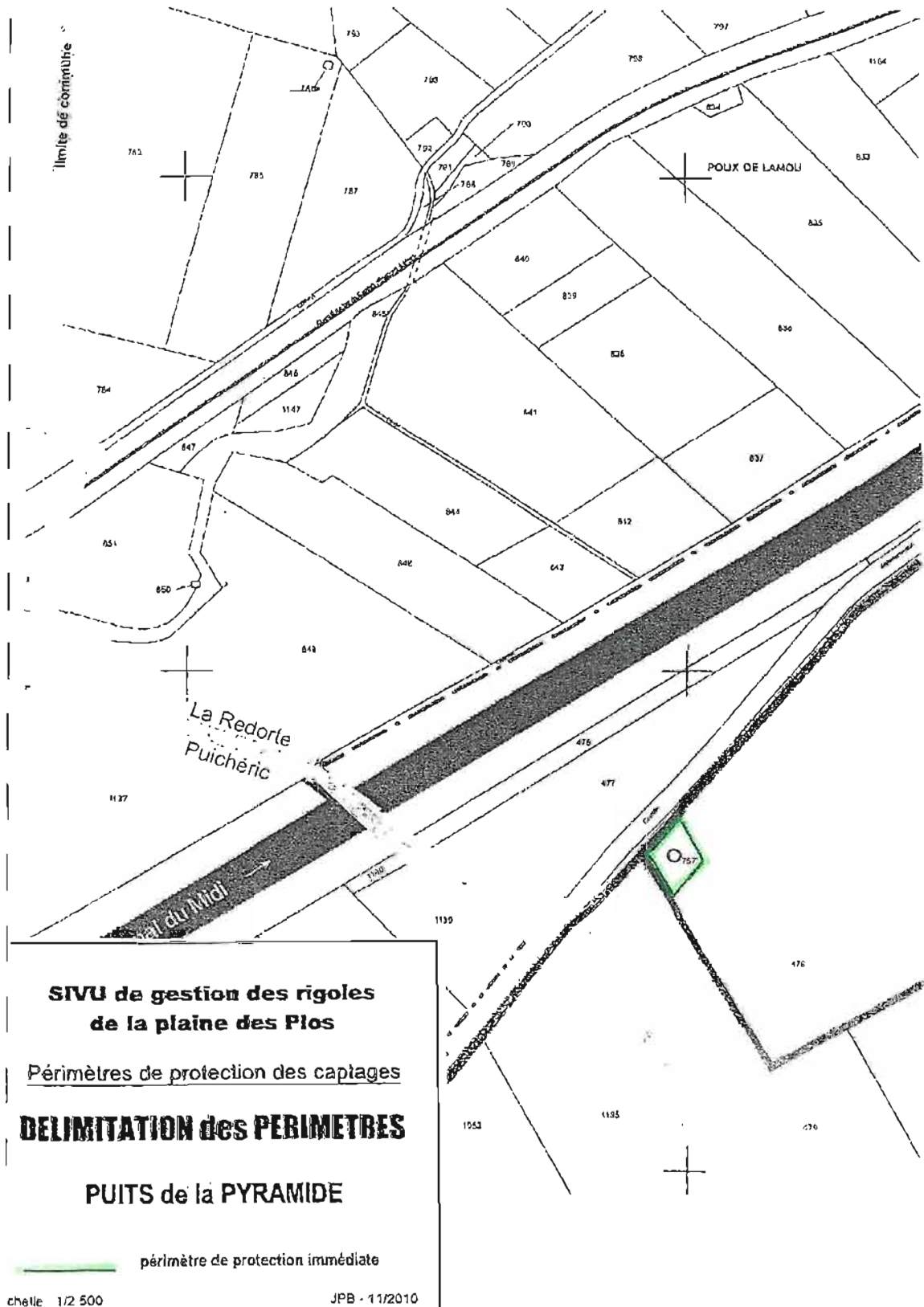
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies de **CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et PUICHERIC.**

Carcassonne, le 12 novembre 2013

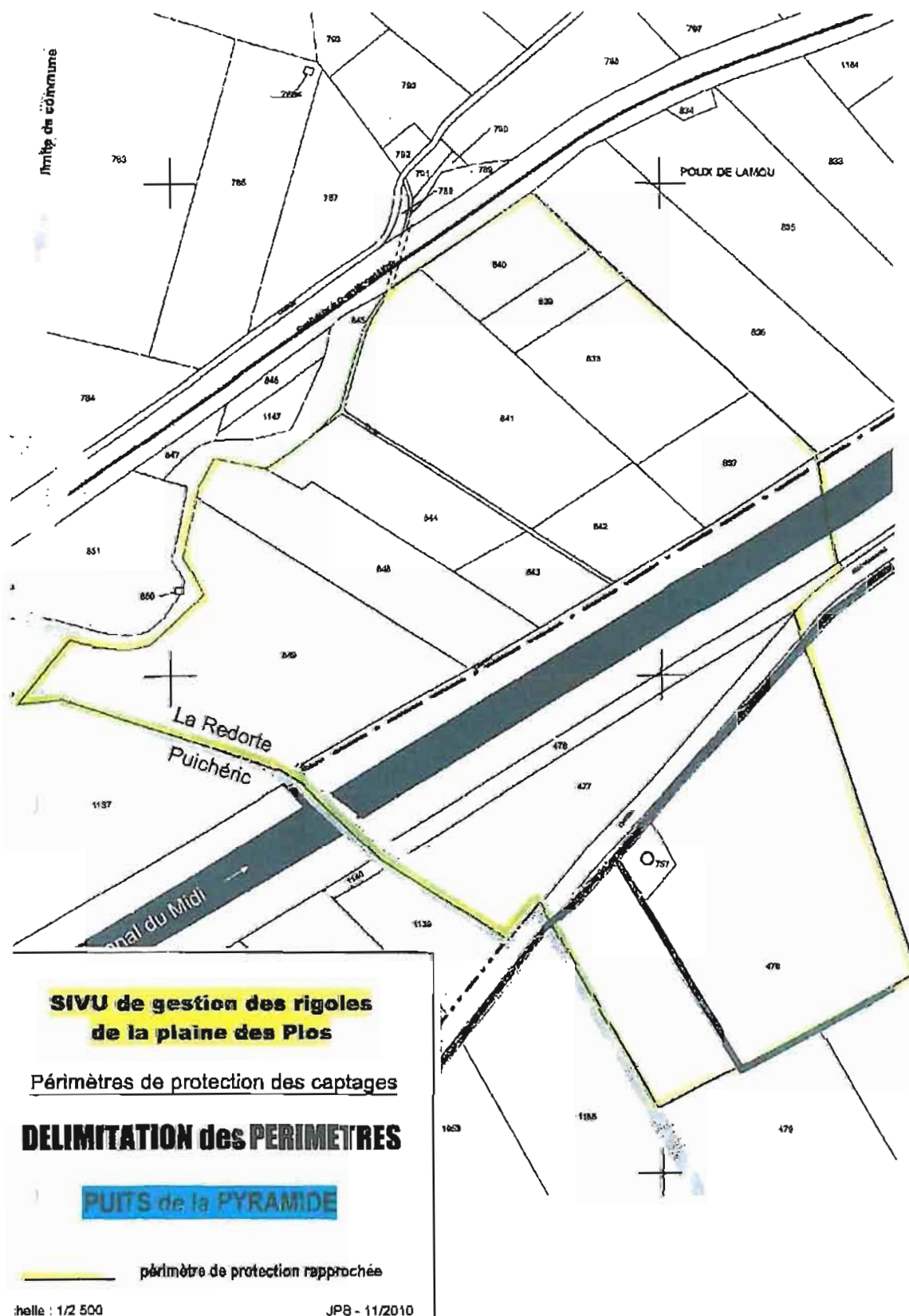
Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

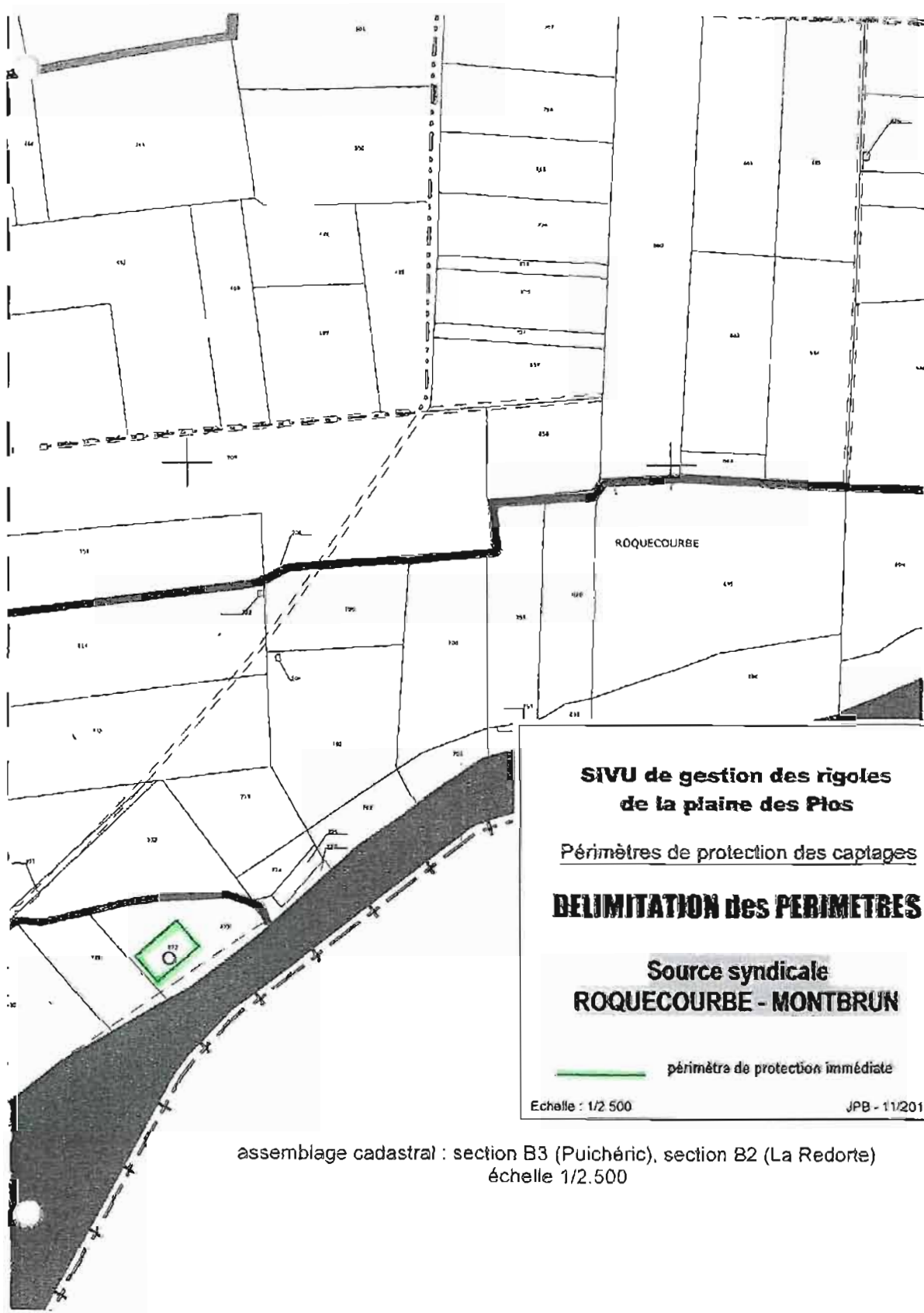
Thilo FIRCHOW

assemblage cadastral : section B3 (Puichéric), section B2 (La Redorte) - échelle 1/2.500

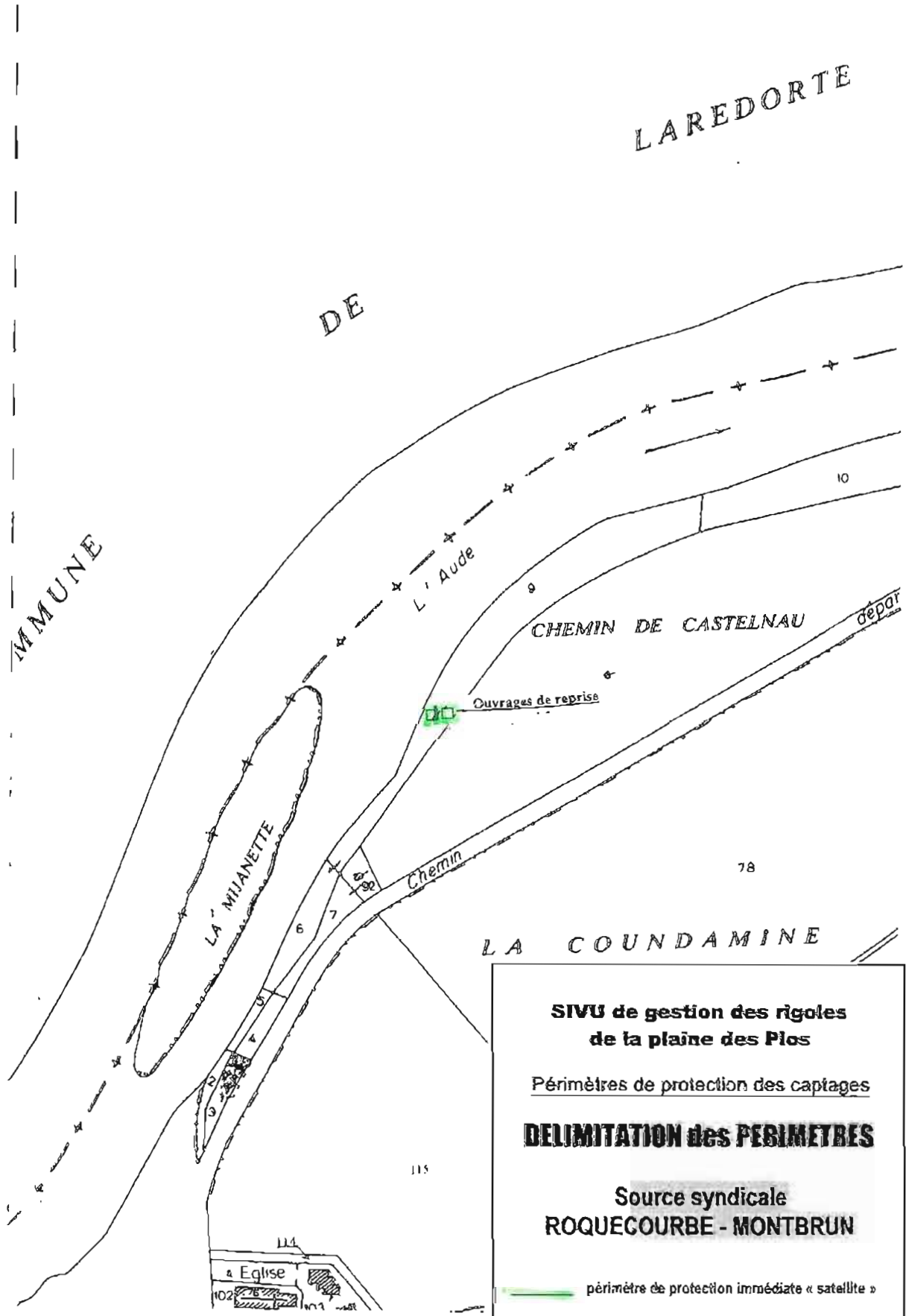


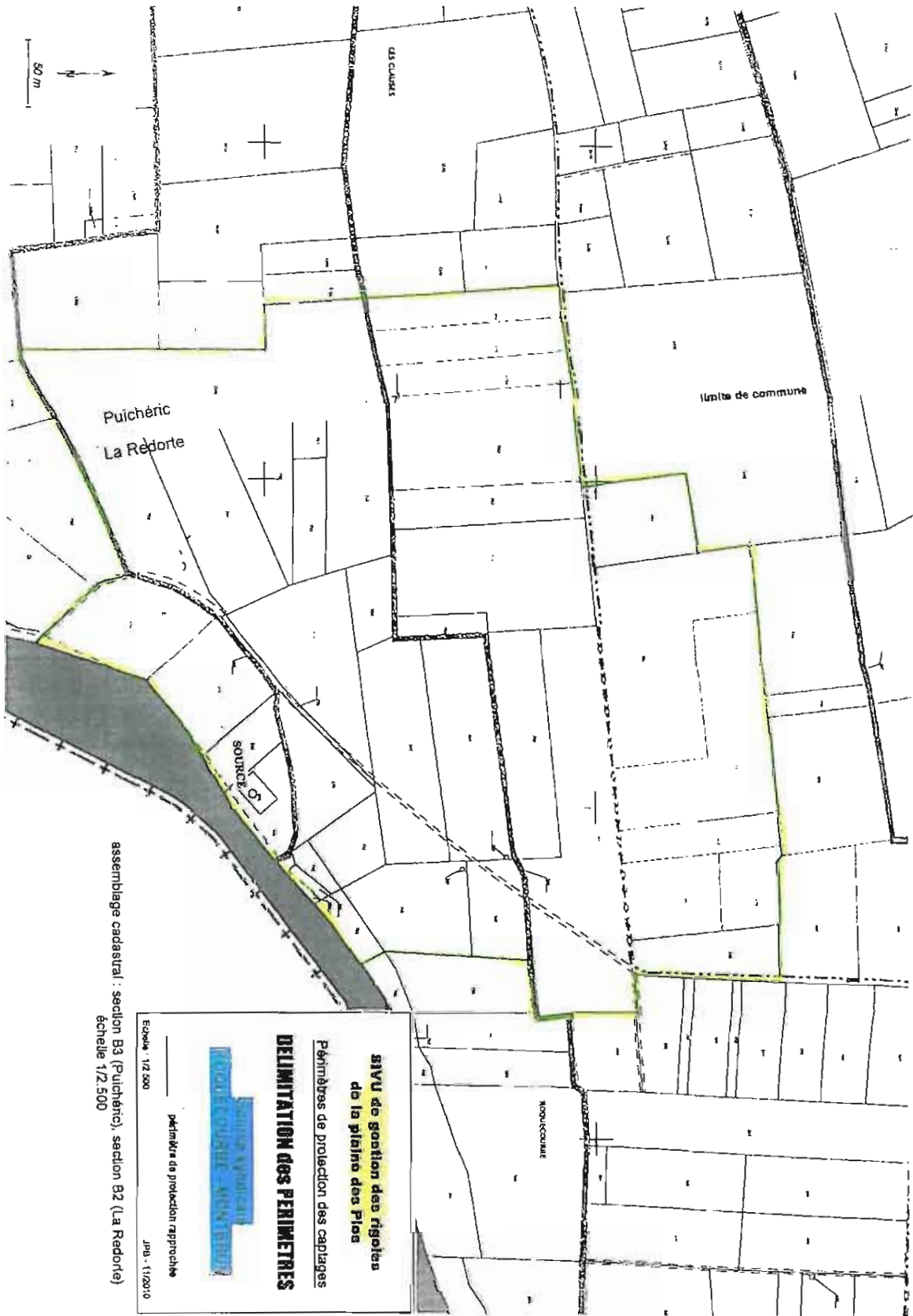
assemblage cadastral : section B3 (Puichéric), section B2 (La Redorte) - échelle 1/2.500



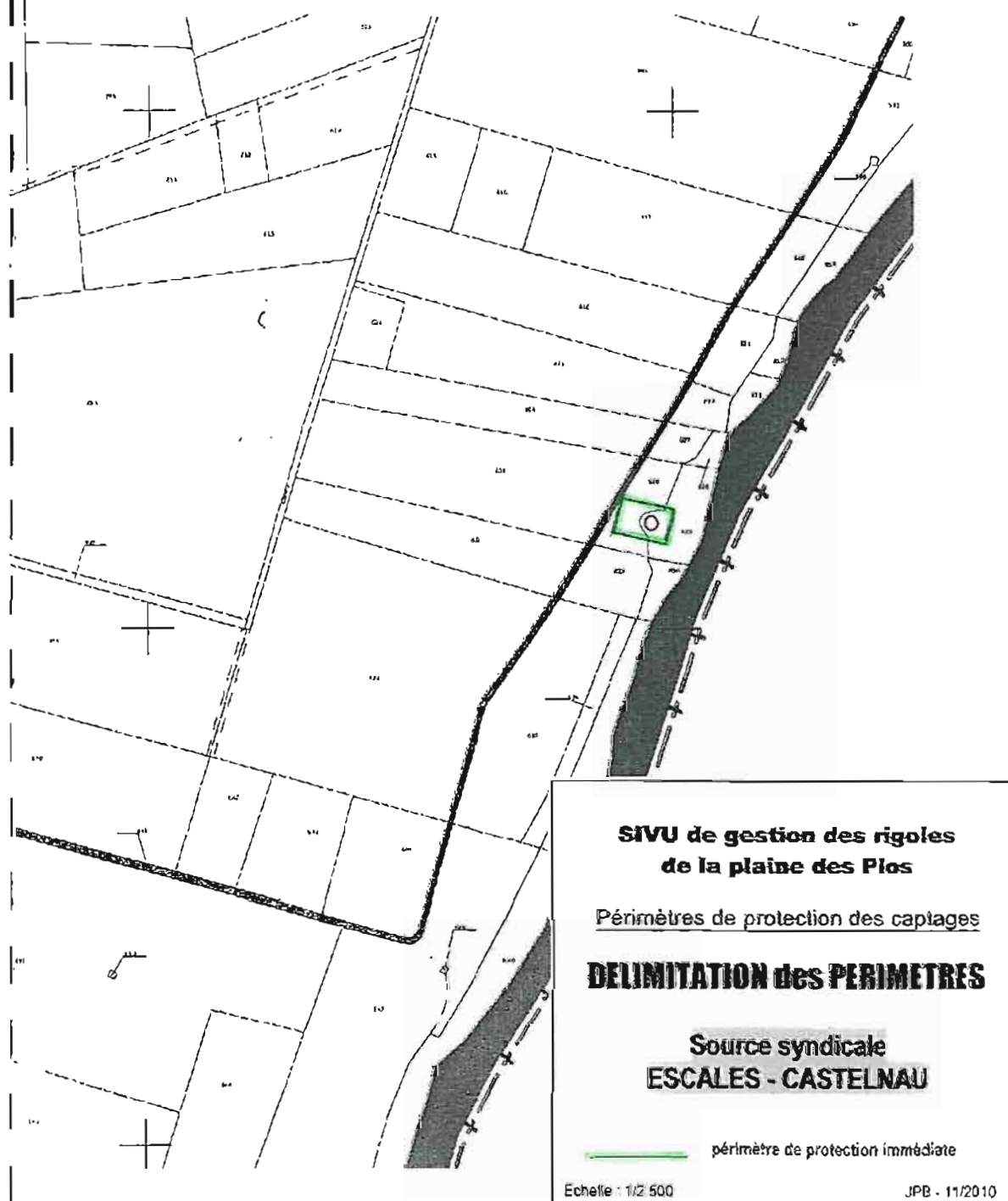


assemblage cadastral : section B3 (Puichéric), section B2 (La Redorte)
 échelle 1/2.500





Extrait cadastral - section B2, commune de La Redorte - échelle 1/2.500



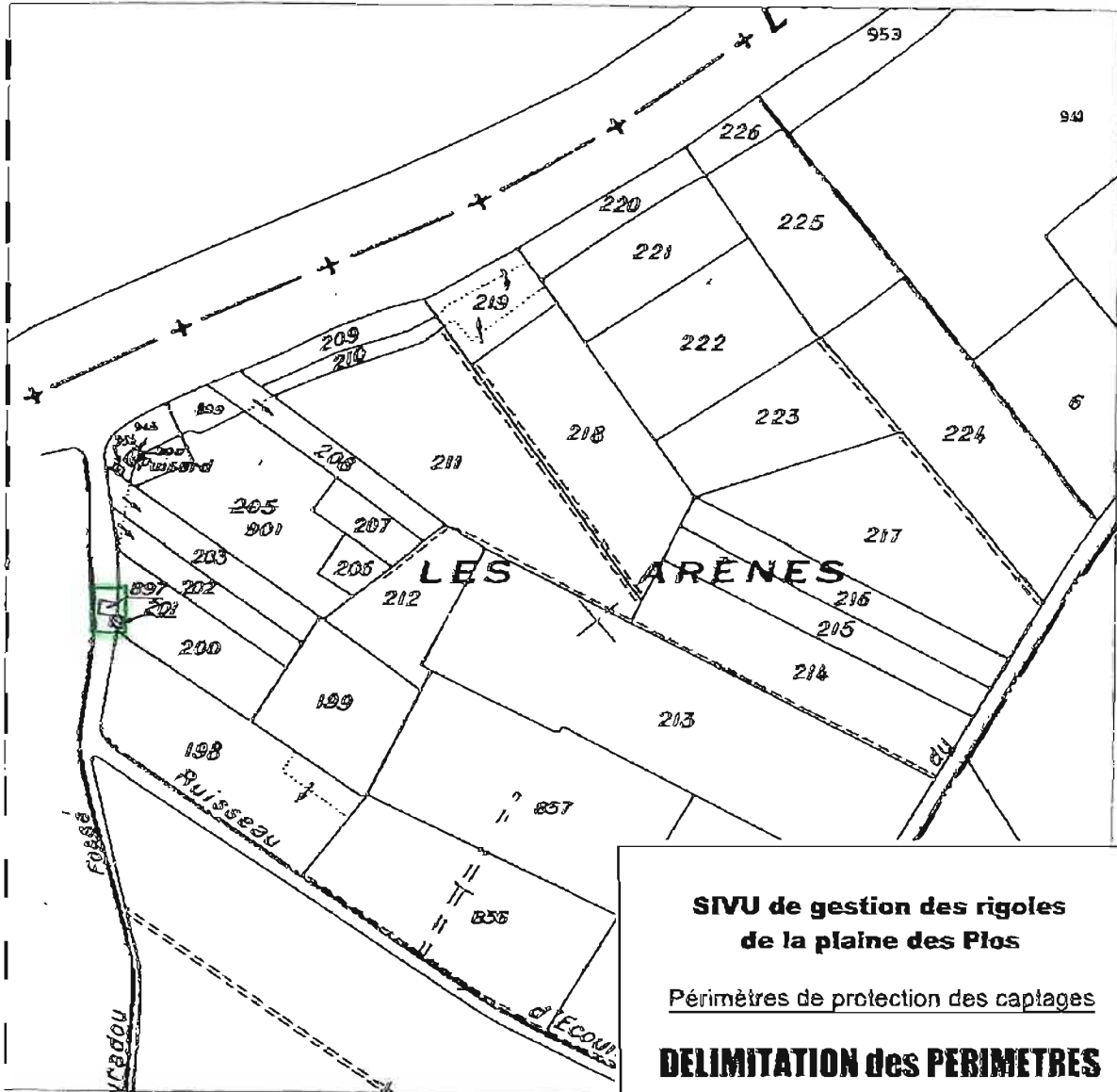
DEPARTEMENT
(11)
COMMUNE
077 CASTELNAU D AUDE2009

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

<Rastavis>
Echelle: 1/2355 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ction: A_ Feuille 01



**SIVU de gestion des rigoles
de la plaine des Plos**

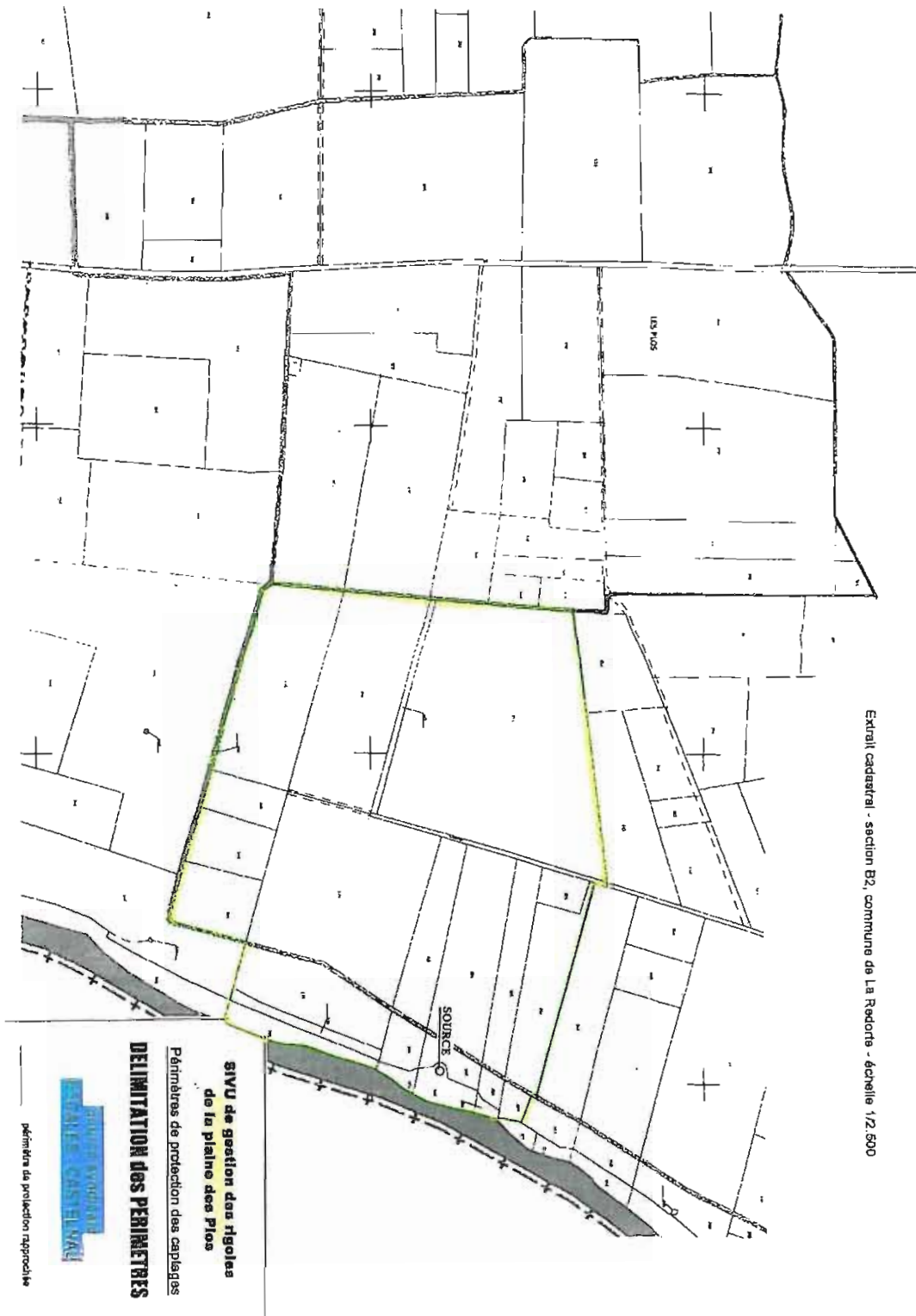
Périmètres de protection des captages

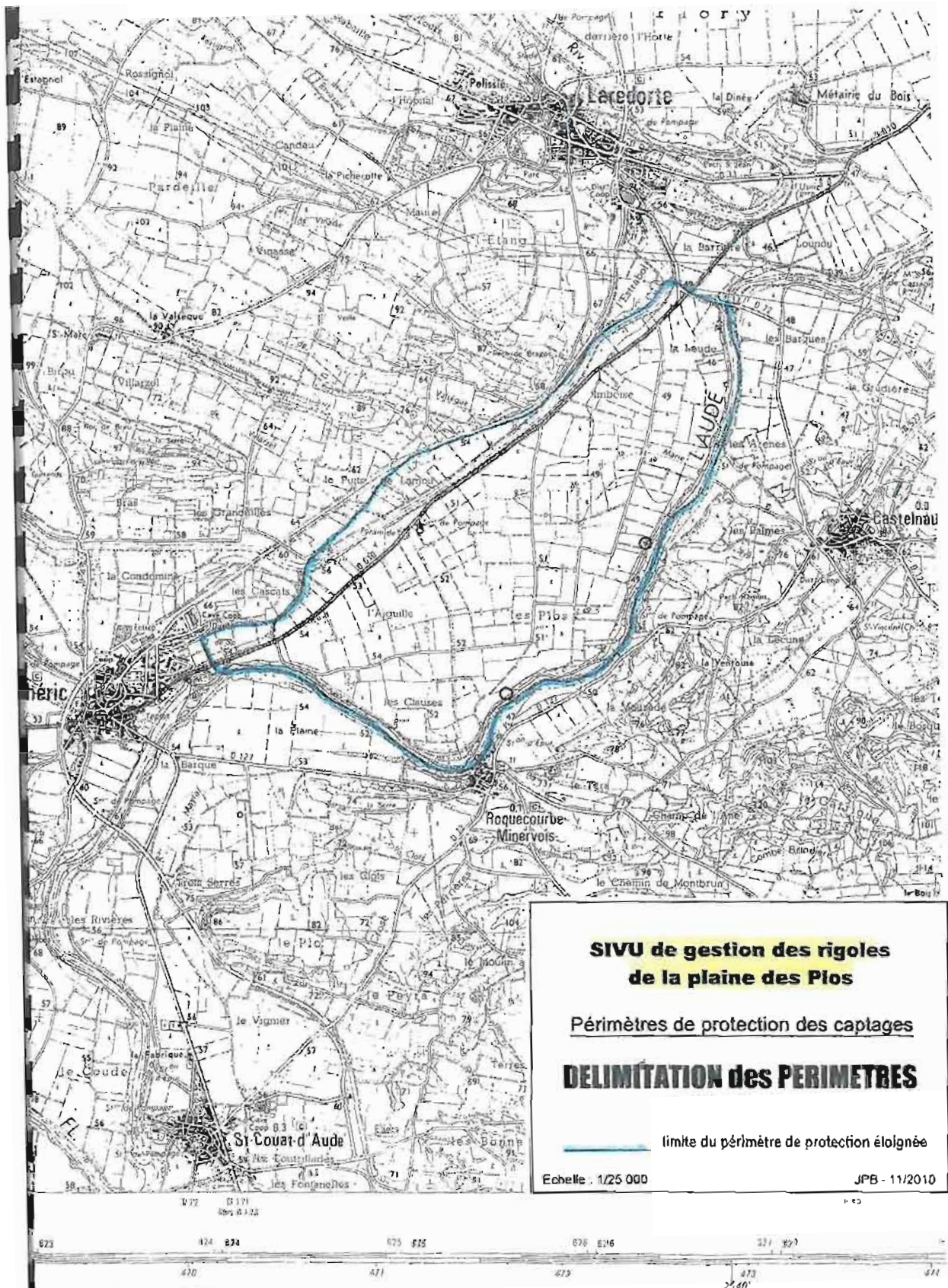
DELIMITATION des PERIMETRES

**Source syndicale
ESCALES - CASTELNAU**

 périmètre de protection immédiate « satellite »

Echelle: 1/2 500 JPB - 11/2010







Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1620

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « los Ainats »
à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 783 271

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-730 en date du 20/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD los Ainats à CAUNES MINERVOIS ;

Considérant la convention contractuelle sur les emplois d'avenir n° DT11-03-OJ en date du 25/10/2013 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'EHPAD los Ainats à Caunes Minervois ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « los Aïnats » à CAUNES MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	78 064,86 €	725 389,72 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	618 769,51 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	28 555,35 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	725 389,72 €	725 389,72 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « los Aïnats » à CAUNES MINERVOIS est fixé à **725 389,72 euros** (dont 31 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 4 NOV. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1622

**Décision revisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
de MONTREAL pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 780 756

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant les conventions contractuelles sur les emplois d'avenir n° DT11-05-MM du 24/10/2013 et n° DT11-06-DD du 29/10/2013 entre l'ARS du Languedoc Roussillon et l'EHPAD de MONTREAL ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad de MONTREAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	71 983,23 €	978 687,51 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	822 949,70 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	83 754,58 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	928 687,51 €	928 687,51 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 50 000 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de MONTREAL est fixé à **928 687,51 euros** (dont 59 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 5 NOV. 2013
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1702

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD « Piège Lauragais Malepère » géré par le CIAS Piège et Lauragais pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 004 710

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313 8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1436 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD « Piège Lauragais Malepère » géré par le CIAS Piège et Lauragais pour l'exercice 2013 ;

Considérant la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD « Piège Lauragais Malepère » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	78 735,32 €	731 474,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 413,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 326,13 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 019,25 €	718 019,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 13 455,70 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SPASAD « Piège Lauragais Malepère » est fixé à **718 019,25 euros** dont 33 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Palais de Carcassonne, le 7 Nov. 2013
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1701

**Décision révisant le montant du forfait soins applicable au SSIAD de Durban
géré par l'USSAP de Limoux pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 786 233

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1435 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de Durban géré par l'USSAP de Limoux pour l'exercice 2013 ;

Considérant la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 3 de l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Durban sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	63 263,80 €	725 664,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 354,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 045,90 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 664,29 €	725 664,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Durban est fixé à 725 664,29 euros dont 33 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur général de l'ARS-7 NOV. 2013
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1624

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « la Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 004 496

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1458 en date du 08/10/2013 révisant montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD La Bonança à GRUISSAN ;

Considérant la convention contractuelle sur les emplois d'avenir n° DT11-12-RF en date du 04/11/2013 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'EHPAD la Bonança à GRUISSAN ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « la Bonança » à GRUISSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	68 717,78 €	773 512,98 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	682 795,20 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	22 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	773 512,98 €	773 512,98 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « la Bonança » à GRUISSAN est fixé à **773 512,98 euros** (dont 52 078,63 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 7 NOV. 2013
Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1692

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 005 923

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313 8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Marline Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-759 du 01/07/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU ;

Considérant la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du spasad sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	89 758,16 €	606 746,18 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	490 432,86 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	26 555,16 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	561 388,52 €	561 388,52 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 45 357,66 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du spasad sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric à CAPENDU est fixé à **561 388,52 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le **-7 NOV. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon, par délégation:
Le Délégué territorial de l'Aude



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1623

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à
l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 004 967

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1452 en date du 03/10/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD les Romarins à PENNAUTIER ;

Considérant la convention contractuelle sur les emplois d'avenir n° DT11-04-GC en date du 12/11/2013 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'EHPAD les Romarins à PENNAUTIER ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	49 503,30 €	546 991,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 410,31 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 078,34 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 991,95 €	546 991,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à **546 991,95 euros** (dont 68 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 12 NOV. 2013
Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1690

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 004 298

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1459 en date du 08/10/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Jules Séguéla à SALLES D'AUDE ;

Considérant la convention contractuelle sur les emplois d'avenir n° DT11-11-KM en date du 04/11/2013 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'EHPAD Jules Séguéla à SALLES D'AUDE ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	70 220,67 €	1 029 636,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 188,32 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 228,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 029 636,99 €	1 029 636,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE est fixé à **1 029 636,99 euros** (dont 72 343,68 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **12 NOV. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial
ANNE CRISNAIRE

ARRETE ARS LR / 2013-1810

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Carcassonne au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant **du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1** susvisé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2013 à **219 834 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de** sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-1811

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1^{er} :

Le montant **du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1** susvisé au Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2013 à **12 381 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de** sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-1812

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Narbonne au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

Le montant **du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1** susvisé au Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2013 à **120 239 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-1813

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1^{er} :

Le montant **du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1** susvisé au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2013 à **12 054 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois**, conformément à **l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de** sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la **Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières** sont chargés, **chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013 N°1831

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 31 octobre 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à **6 788 209,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **11 460,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 15:54
Date de validation par la région : lundi 04/11/2013, 15:49
Date de récupération : mardi 12/11/2013, 14:38**

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	54 240 101,46	54 240 101,46	48 416 125,98	5 823 975,48	5 823 975,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	10 388,65	10 388,65	10 388,65	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	164 097,38	164 097,38	141 062,89	23 034,49	23 034,49
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 091 473,60	1 091 473,60	984 481,23	106 992,37	106 992,37
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 598 249,58	2 598 249,58	2 339 121,15	259 128,43	259 128,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	361 484,33	361 484,33	315 875,49	45 608,84	45 608,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	27 872,40	27 872,40	23 214,07	4 658,33	4 658,33
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	4 253 456,41	4 253 456,41	3 728 644,49	524 811,92	524 811,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	62 747 123,81	62 747 123,81	55 958 913,94	6 788 209,87	6 788 209,86

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	57 639,32	57 639,32	46 178,84	11 460,48	11 460,48
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	57 639,32	57 639,32	46 178,84	11 460,48	11 460,48

ARRETE ARS LR / 2013-N°1832

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 29 octobre 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **409 760,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 29/10/2013, 16:25
Date de validation par la région : lundi 04/11/2013, 16:08
Date de récupération : mardi 12/11/2013, 14:58

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	2 868 693,75	2 868 693,75	2 599 325,30	269 368,45	269 368,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 203,75	3 203,75	3 203,75	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	167 101,22	167 101,22	146 111,23	20 989,99	20 989,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 175,86	1 175,86	1 118,99	56,87	56,87
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	990 519,76	990 519,76	871 174,35	119 345,41	119 345,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	4 030 694,34	4 030 694,34	3 620 933,62	409 760,72	409 760,72

ARRETE ARS LR / 2013-N°1833

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 8 novembre 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **4 213 865,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 651,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/11/2013, 18:01
Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 15:40
Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 11:46**

Montants hors AME										
	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 697 812,81	29 697 812,81	26 237 225,25	3 460 587,56	3 460 587,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 347,82	130 347,82	115 152,03	15 195,79	15 195,79
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	918 557,55	918 557,55	852 841,73	65 715,82	65 715,82
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 371 091,63	1 371 091,63	1 213 420,50	157 671,13	157 671,13
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	481 682,42	481 682,42	421 060,33	60 622,09	60 622,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 896,91	15 896,91	14 261,94	1 634,97	1 634,97
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	0,00	4 016 965,21	4 156 221,10	3 703 782,81	452 438,28	452 438,28
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	0,00	36 632 374,35	36 771 610,24	32 557 744,61	4 213 865,63	4 213 865,64

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 319,68	16 319,68	11 667,78	4 651,90	4 651,90
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 319,68	16 319,68	11 667,78	4 651,90	4 651,90

ARRETE ARS LR / 2013 N°1834

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 31 octobre 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **342 280,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 12:14
Date de validation par la région : lundi 04/11/2013, 16:19
Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 11:29**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	2 564 609,54	2 564 609,54	2 308 905,48	255 704,06	255 704,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	127 104,88	127 104,88	114 028,26	13 076,62	13 076,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 474,42	1 474,42	1 360,69	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	163 379,11	163 379,11	144 706,48	18 672,63	18 672,63
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 856 567,95	2 856 567,95	2 569 000,91	287 567,04	287 567,04

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 12:13
Date de validation par la région : lundi 04/11/2013, 12:09
Date de récupération : mardi 12/11/2013, 15:08**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	418 269,73	418 269,73	363 556,29	54 713,44	54 713,44
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	420 648,19	420 648,19	365 934,75	54 713,44	54 713,44



ARRETE ARS LR / 2013-1867

fixant le tarif de prestations de l'unité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 381 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 671 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu la décision ARS LR/2012-920 du 25 juillet 2012 autorisant le Centre Hospitalier de Narbonne à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec la mention de prise en charge spécialisée :

- Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110005246

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 2013 à l'unité de soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé comme suit :

Hospitalisation à temps complet :

	Tarif	Montant
SSR	30	263,50 €

Article 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-1615 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013
LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU L'arrêté en date du 14/12/1994 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE MALLEVILLE (110002540) sis 1, RUE LUIS OCAÑA - 11610 PENNAUTIER et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 28/08/1977 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS PECH DE MONTREDON (110007002) sis 520, AVENUE DU COL DE CHEVRE - 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES et gérée par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 19/12/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NARBONNE (110002649) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 23/12/1986 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110787397) sis AVENUE MAURICE GRIGNON - 11610 PENNAUTIER et géré par l' AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 24/08/1959 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES NARBONNE (110780368) sis 40, QUAI VALLIERE - 11100 NARBONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 26/12/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES LIMOUX (110780392) sis LE TIVOLI, AVENUE DU DR SARDA - 11300 LIMOUX et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

L'arrêté en date du 08/04/1956 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE (110780541) sis 90, AVENUE PDT ROOSEVELT - 11000 CARCASSONNE et géré par l'AFDAIM ADAPEI 11 ;

VU La décision N° ARS LR 2013-1105 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFDAIM-ADAPEI 11 (110786084) ;

VU La décision modificative en date du 26 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Au titre de la décision modificative N° 1 de l'exercice 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'AFDAIM ADAPEI 11 dont le siège est situé Rue NICOLAS CUGNOT - 11890 CARCASSONNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 152 708.00 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 152 708 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 262 725.67 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 188 041.00 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002540	MAS DE MALLEVILLE	3 673 888.00	0.00
110007002	MAS PECH DE MONTREDON	3 514 153.00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 715 021.00 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002649	SESSAD NARBONNE	331 569.00	0.00

110787397	SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE	383 452.00
-----------	------------------------------------	------------

Institut médico-éducatif (IME) : 7 249 646.00 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780368	IME LES HIRONDELLES NARBONNE	3 163 205.00	0.00
110780392	IME LES HIRONDELLES LIMOUX	1 693 477.00	
110780541	IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE	2 392 964,00	

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6. rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).


ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 6 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM ADAPEI 11 à Carcassonne.

FAIT A CARCASSONNE,

LE 26 NOVEMBRE 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,


 La Responsable de Pôle
 Offre de Soins et Autonomie
 Géraldine BERTRAND

N°22651

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013 317- 0002 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« CAVES TENNIS DE TABLE »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « **CAVES TENNIS DE TABLE** »

dont le siège social est situé :

59 rue des Muscats 11590 CAVES

est agréée sous le n° 13 – 1002 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale



Arrêté préfectoral n° 2013233-0002
portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un bassin
de rétention sur la commune de BADENS, sur demande
du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R.214-112 à R.214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté ministériel du 29 Février 2008 complété par l'arrêté du 16 Juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 Décembre 2009 ;

VU le dossier modifié déposé le 31 Mai 2012, modifié en Novembre 2012 par le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013141-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement, à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration d'Utilité Publique, et désignant Monsieur Bossot en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 Juin 2013 au 18 Juillet 2013 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Badens ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 Septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 Octobre 2013 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 24 Octobre 2013 conformément à l'article R.214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude est autorisé à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 31 mai 2012, dans le cadre du projet des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Badens.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques concernées	Ouvrage	Procédure
3.1.1.0. Obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrage limitant dans le lit du ruisseau pour la régulation du débit aval	Autorisation
3.1.2.0. Ouvrage modifiant le profil en travers du lit mineur	Ouvrage limitant dans le lit mineur modifiant le profil en travers du ruisseau sur 35 m environ	Déclaration
3.1.3.0. Impact sur la luminosité	Ouvrage limitant dans le lit mineur (longueur 35 m)	Déclaration
3.1.4.0. Consolidation de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Protection des berges du ruisseau à l'aval de l'ouvrage limitant par des enrochements (longueur cumulée : 20 m)	Déclaration
3.1.5.0. Destruction potentielle de frayères	Ouvrage limitant et protection en enrochements (surface <200 m ²)	Déclaration
3.2.2.0. Remblai dans le lit majeur	Digue : surface remblayée d'environ 5 000 m ²	Déclaration
3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non	Plan d'eau non permanent créé par le bassin : surface de 10 ha	Autorisation
3.2.5.0. Barrage de retenue	Barrage de classe D	Déclaration

Le projet est également déclaré d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet a pour objet de créer un bassin de rétention sur le ruisseau de Canet afin d'écrêter les crues du ruisseau et de limiter les inondations à l'aval (village de Badens et dans une moindre mesure village d'Aigues-Vives).

Cet aménagement comprend :

- Un bassin de rétention, réalisé partiellement en déblai ;
- Un barrage en travers du lit du ruisseau ;
- Un confortement de la RD 157 au droit du bassin.

Des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour atténuer les atteintes au milieu

naturel. Elles sont précisées dans le dossier.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le bassin, d'un volume de **130 000 m³**, sera constitué par la mise en place d'un ouvrage limitant dans le lit du ruisseau et d'une digue transversale au cours d'eau équipée d'un déversoir de sécurité. Une excavation des terrains est également prévue dans la cuvette, à hauteur de 45 000 m³ afin d'atteindre le volume de stockage nécessaire.

Les principales caractéristiques géométriques du bassin sont les suivantes :

- longueur de la digue (déversoir compris) : 250 m ;
- largeur en crête de la digue : 3 m ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel en lit majeur : ~3,50 m ; cote de la crête à 86 m NGF ;
- hauteur maximale du déversoir par rapport au terrain naturel en lit majeur : ~3,00 m ;
- hauteur maximale du déversoir par rapport au fond du lit : ~4,80 m ;
- pente du parement amont : 1V/3H ;
- pente du parement aval ; 1V/4H ;
- longueur du déversoir : 160 m ;
- cote du déversoir : 85,2 m NGF ;
- hauteur sur le déversoir pour la crue exceptionnelle (deux fois le débit de crue centennale) : 50 cm ;
- revanche de la digue par rapport au NPHE (niveau des plus hautes eaux) : 0,30 m ;
- ouvrage limitant : Ø 1200 mm avec ouvrage dégrilleur anti-embâcles ;
- profondeur moyenne d'excavation dans la cuvette : 75 cm ; surface d'excavation : 6,1 ha ;
- surface du bassin en eau : ~10 ha.

Le barrage ainsi créé sera de classe D.

Pour respecter la distance préconisée par l'étude géotechnique entre les plus hautes eaux et la route, il est prévu un remblai et un confortement de la RD 157 au droit du bassin, sur une distance de 250 mètres.

La digue en remblai sera étanchée par une géomembrane imperméable protégée par un géotextile (l'utilisation de géotextile bentonitique sera proscrite).

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le dossier de niveau PRO. Celui-ci sera établi sur la base d'une étude géotechnique de type G2.

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à l'arrêté n° 12/236-8958 du préfet de Région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

En phase chantier toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur, en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements :

- travaux hors période pluvieuse ;
- aménagement d'une aire de stockage des matériels et carburants hors zone submersible.

Le pétitionnaire s'assurera que la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages réalisés sont assurés conformément aux conditions du dossier de demande d'autorisation.

La digue du bassin de rétention est un barrage de classe D au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Le pétitionnaire devra respecter les obligations correspondantes :

- établissement du dossier de l'ouvrage intégrant tous les éléments techniques relatifs à sa conception et à sa réalisation,
- établissement d'un document fixant les consignes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage en routine et en période de crue,
- tenue d'un registre de l'ouvrage relatant l'ensemble des évènements et des interventions y afférent,
- réalisation d'une visite technique approfondie tous les dix ans à compter de la fin des travaux. Cette visite donnera lieu à un compte rendu transmis au service de la police de l'eau.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer. De même le rapport relatif aux conditions de première mise en eau (article R. 214-12 du Code de l'Environnement) sera adressé au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la

réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le Préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée au président du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude et à la Mairie de Badens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Badens au préfet de l'Aude.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS


La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, le Maire de Badens, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 Mars 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a surname, written over a horizontal line.

**Arrêté préfectoral n° 2013282-0001
portant agrément de la SARL Hydro-Concept
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier déposé le 13 février 2013 par la SARL HYDRO-CONCEPT, sollicitant l'agrément du préfet de l'Aude pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif et son complément du 14 août 2013 ;

VU l'absence d'observation, sur le projet d'arrêté, adressé au pétitionnaire par courrier en date du 10 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la société a fourni l'ensemble des pièces requises et les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidanges et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la société dispose d'une filière d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle qu'elle est susceptible de collecter,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La S.A.R.L. Hydro-Concept,
domiciliée Route minervoise, Saint-Jean, 11000 CARCASSONNE
n° SIRET. 517 738 746 000 18

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Son numéro d'agrément est le 2013NS0110002.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange extraites seront intégralement apportées à la station d'épuration de Saint-Jean à Carcassonne.

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 900 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la sarl Hydro-concept et la société Lyonnaise des Eaux, qui exploite la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean.

La société doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant, a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La société agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Ces éléments sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la société agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la préfecture de l'Aude.

La liste des entreprises agréées est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

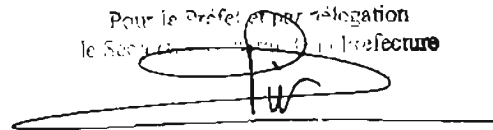
Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

CARCASSONNE, le 12 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délegation
le Secrétaire général de la Préfecture



Titulaire de l'habilitation



Arrêté préfectoral n° 2013282-0002
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives à la station d'épuration
de la commune de Fontcouverte

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R214-6 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 11-2013-00137 déposé par la Commune de Fontcouverte relatif à la construction, sur la commune de Fontcouverte, de la station de traitement des eaux usées domestiques produites par cette commune ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2013-00137 en date du 19 août 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 6 novembre 2013 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice FRDR11849 «Ruisseau de la Jourre» ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Commune de Fontcouverte, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter son système d'assainissement, conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et fixe les prescriptions particulières imposées à la Commune de Fontcouverte pour le système d'assainissement de la commune de Fontcouverte.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2013-00137 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la Commune de Fontcouverte, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Fontcouverte sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

La station d'épuration est implantée sur les parcelles n°771 section B du cadastre, sur la commune de Fontcouverte.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (63 kg/j)
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (63 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Les travaux de réhabilitation des réseaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration.

La nouvelle station d'épuration est de type biodisque.
La surface des lits de séchage est augmentée à 166 m².
La durée de stockage des boues séchées est de 3 à 6 mois.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Fontcouverte sur le milieu récepteur : ruisseaux de la Jourre.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point en amont du rejet dans le ruisseau de la Jourre;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de la Jourre ;
- un point sur le ruisseau de La Jourre après la zone de confluence avec le ruisseau de la Jourre Ancienne.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur le paramètre pH, DBO₅, DCO, MES, NO₂⁻, NH₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de La Jourre et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	50 %
NTK	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 675436 Y = 6230103

La pluie de référence est la pluie de fréquence mensuelle de 12,6 mm/j sur un cumul de 24 heures pour une surface active de 1950 m².

Le débit de référence est de 213,1 m³/j.

Début des travaux : premier semestre 2015.

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, la commune avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Fontcouverte et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Fontcouverte pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Fontcouverte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 21 NOV 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013284-0004
portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de FABREZAN, sur demande du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 Novembre 2009 ;

VU le dossier modifié déposé le 1^{er} Février 2013 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013204-0002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Claude FAYT en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août 2013 au 10 septembre 2013 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Fabrezan ;

VU les avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 Octobre 2013 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 24 Octobre 2013 conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu est autorisé à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 1^{er} février 2013, dans le cadre du projet des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Fabrezan.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques concernées	Ouvrage	Procédure
3.1.1.0. Obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrage limitant dans le lit du ruisseau pour la régulation du débit aval	Autorisation
3.1.2.0. Ouvrage modifiant le profil en travers du lit mineur	Ouvrage limitant dans le lit mineur modifiant le profil en travers du ruisseau sur 35 m environ	Déclaration
3.2.2.0. Remblai dans le lit majeur	Digue : surface remblayée d'environ 6 000 m ²	Déclaration
3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non	Plan d'eau non permanent créé par le bassin : surface maximum de 23 ha	Autorisation
3.2.5.0. Barrage de retenue	Barrage de classe C	Déclaration

Le projet est également déclaré d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet a pour objet de créer un bassin de rétention sur le ruisseau de Fontintruse afin d'écrêter les crues du ruisseau et de limiter les inondations du village de Fabrezan.

Cet aménagement comprend :

- Un bassin de rétention, réalisé partiellement en déblai ;
- Un barrage en travers du lit du ruisseau ;
- Une déviation de la voie communale rejoignant Camplong d'Aude.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le bassin, d'un volume de 295 000 m³, sera constitué par la mise en place d'un ouvrage limitant dans le lit du ruisseau et d'une digue transversale au cours d'eau équipée d'un déversoir de sécurité.

Une excavation des terrains est également prévue dans la cuvette, à hauteur de 23 000 m³.

Les caractéristiques générales de la digue à construire sont les suivantes :

- crête : largeur 3,00 m et cote de 90,25 m NGF ;
- hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 5,60 m (6,50 m par rapport au fond du ruisseau) ;

- cote du déversoir (cote crue centennale) : 88,50 m NGF ;
- hauteur maximale du plan d'eau par rapport au TN : 3,85 m (4,75 m par rapport au fond du ruisseau) ;
- revanche de la digue par rapport au Niveau des Plus Hautes Eaux : 1 m ;
- pente du parement amont : 3 H/1V ;
- pente du parement aval : 3 H/1V ;
- emprise au sol de la digue : 0,62 ha ;
- volume de la digue au-dessus du terrain naturel : 15 300 m³ ;
- volume approximatif de la clé d'ancrage : 6 200 m³.
- surface du bassin en eau : ~23 ha.

Les zones d'emprunt seront situées dans la cuvette susceptible d'être inondée par une crue centennale.

Le déversoir a été calé afin de permettre le stockage de la crue centennale (débit de pointe : 67,5 m³/s), avec un débit de fuite maximal n'excédant pas 7,3 m³/s.

Le volume maximal stocké dans la retenue (à la cote 88,5 m NGF) est de **295 000 m³**.

Le débit de crue retenu pour le dimensionnement de l'évacuateur de crue est le débit cinquemillénaire : Q5000 = 160 m³/s.

Le barrage ainsi créé sera de classe C.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC (arrêté n° 12- 362- 8973 du préfet de Région).

Le dispositif anti-embâcles à réaliser en amont du pertuis de vidange sera réalisé dans les règles de l'art (dispositif de type cage métallique de surface minimum dix fois la section du pertuis).

Les zones d'emprunt seront drainées par un fossé après réaménagement pour éviter toute stagnation d'eau.

En vue des acquisitions foncières, il sera tenu compte des corrections apportées en cours d'enquête relatives aux numéros de parcelles.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

En phase chantier toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur, en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements :

- travaux hors période pluvieuse,
- aménagement d'une aire de stockage des matériels et carburants hors zone submersible.

Le pétitionnaire s'assurera que la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages réalisés sont assurés conformément aux conditions du dossier de demande d'autorisation.

La digue du bassin de rétention est un barrage de classe C au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. De ce fait, l'exploitant de l'ouvrage a des obligations administratives

et techniques à satisfaire :

- Constituer le dossier de l'ouvrage, qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage
- Tenir à jour le registre de l'ouvrage, sur lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites figurant dans le dossier de demande sont approuvées ;
- Communiquer au préfet, au moins tous les cinq ans, le rapport de surveillance qui regroupe les comptes-rendus de visite ;
- Communiquer au préfet, au moins tous les cinq ans, le rapport d'auscultation qui contient l'analyse des mesures et un avis sur le comportement de l'ouvrage ;
- Faire réaliser les visites techniques approfondies 1 fois tous les 5 ans. Les visites techniques approfondies seront réalisées conformément à l'article R.214-136 du Code de l'Environnement.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

De même le rapport relatif aux conditions de première mise en eau (article R.214-12 du Code de l'Environnement) sera adressé au service de contrôle.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu et à la mairie de Fabrezan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Fabrezan au préfet de l'Aude.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

ARTICLE 16 - DELAIS ET RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

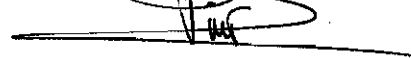
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu, le Maire de la commune de Fabrezan, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013298-0021
portant renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal
pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6773 en date du 31 décembre 2008 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et de ses affluents ;

VU la délibération en date du 14 février 2013 par laquelle le S.I.A.H. du Bassin de l'Orbieu sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien des cours d'eau par arrêté préfectoral n° 2008-11-6773 en date du 31 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le plan pluriannuel de gestion du cours d'eau Aude et ses affluents et sous-affluents visé dans la déclaration générale de travaux en date du 31 décembre 2008 a une validité de 12 ans ;

CONSIDERANT que l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement prévoit une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté n° 2008-11-6773 du 31 décembre 2008 est renouvelée pour une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 215-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté n° 2008-11-6773 du 31 décembre 2008 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée au S.I.A.H. du Bassin de l'Orbieu et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les 56 communes (liste en annexe) pendant une durée de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

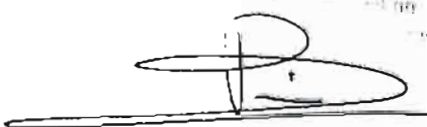
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Orbieu, les maires des 56 communes (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A CARCASSONNE, le



.....

Liste des cinquante six communes adhérentes

Au SIAH du Bassin versant de l'Orbieu

- ALBAS
- ALBIERES
- ARQUETTES en VAL
- AURIAC
- BIZANET
- BOUISSE
- BOUTENAC
- CAMPLONG d'AUDE
- CAUNETTES en VAL
- CONILHAC CORBIERES
- COUSTOUGE
- CRUSCADES
- DAVEJEAN
- FABREZAN
- FELINES TERMENES
- FERRALS les CORBIERES
- FONTJONCOUSE
- FOURTOU
- JONQUIERES
- LABASTIDE en VAL
- LAGRASSE
- LAIRIERE
- LANET
- LAROQUE DE FA
- LEZIGNAN CORBIERES
- LUC sur ORBIEU
- MARCORIGNAN
- MAYRONNES
- MONTJOI
- MONTLAUR
- MONTSERET
- MOUTHOMET
- NARBONNE
- NEVIAN
- ORNAISONS
- PALAIRAC
- PRADELLES en VAL
- RAISSAC d'AUDE
- RIBAUTE
- RIEUX en VAL
- ST-ANDRE de ROQUELONGUE
- ST-LAURENT de la CABRERISSE
- ST-MARTIN des PUIITS
- ST-PIERRE des CHAMPS
- SALZA
- SERVIES en VAL
- TALAIRAN
- TAURIZE
- TERMES
- THEZAN des CORBIERES
- TOURNISSAN
- VIGNEVIEILLE
- VILLAR en VAL
- VILLEDAIGNE
- VILLEROUGE TERMENES
- VILLETRITOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013312-0005
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
dans le département de l'Aude pour l'année 2014

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, modifié ;

VU le décret n°2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie Réglementaire) ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2011314-0032 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n°10-540 du 16 décembre 2010 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2014 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A de l'Aude du 24 octobre 2013 ;

VU l'avis tacite de Madame le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 8 MARS au 21 SEPTEMBRE 2014

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces

diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 8 mars au 21 septembre	du 8 mars au 21 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 8 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie
OMBRE COMMUN	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 8 mars au 21 septembre car Indésirable en 1ère catégorie	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(4)(5) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE JAUNE(4) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (2)	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (3) AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	du 1 ^{er} mai au 21 septembre Pêche interdite Toute l'année	du 1 ^{er} mai au 21 septembre Pêche interdite Toute l'année

ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégories piscicoles.

(3) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

(4) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(5) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

ARTICLE 2 :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE :

1 - dans le plan d'eau de la Cavayère sur le bras Est, réservé et matérialisé à cet effet

2 - dans le plan d'eau de Buzerens

3 - dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de l'avenir, à Narbonne

4 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary

- quai de la cybèle (frayère à brochet classée en réserve exclue),
- du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
- du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,
- du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

5 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- en rive gauche du bassin versant du Labexen, portion en eau, au droit du chemin de la ferme "La Grausse" jusqu'au droit de la ferme « Saporte ».
- en rive droite du bassin versant de la Ganguise, depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « les Moulières »

6 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve)

7 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de M. Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaira) – longueur 800 mètres.

8 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, il est interdit le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

ARTICLE 4 :

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- *Campagne Sur Aude* (depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350m en aval sur Aude), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé
- Commune de BRAM : seule la pêche " No Kill " est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens (vif et poisson mort interdit).
- *Axat* : sur 250 m (depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont sur Aude), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique (le dossier complet est joint à la demande).
- *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique .
- *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Gincla* : limite aval depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés.

ARTICLE 5 :

Sur les tronçons visés ci-dessous, dans les ruisseaux de première catégorie inscrits en mode de gestion patrimoniale, la pêche au poisson vif ou mort est interdite (cartes jointes à l'annexe 2).

1/Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine
Limites : zones des sources /confluence avec la Rougeanne à Montolieu

2/ Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

3/ Vernassonne

Limites : Zone des sources /Pont de l'Horte (amont Saissac)

4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause
Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

5/La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

6/La Grave(2)

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

7/Le Grézillou

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

8/L'Arnette

Limites : Zone des sources / Limite département Aude/Tarn

9/ Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne

Limites : Zone des sources / Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervois

10/Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse

(x : 617.140 / Y : 1813.556)

11/Le Bosc

Limites : Zone des sources / Gué de Pinabaud

12/ La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet

Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

13/ Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources / Chaussée du château

14/Canal du Midi - Rigole de la Montagne noire

limite : lot 16

ARTICLE 6 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le chef du service de l'office national des forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15/11/2013

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Jean François DESBOUIS

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 2011291-026

RESERVES TEMPORAIRES EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE

L'AUDE:

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m

Commune d'Esperaza : sur 900 m depuis la passerelle de fer au centre d'Esperaza et jusqu'au droit de la station de pompage.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras)

L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

L'AYGUETTE :

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines: entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzanne : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du prés communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

L'HERS:

Commune de Ste Colombe/l'Hers : du ruisseau de l'île à l'amont, à la fin du canal Gramont (transformateur EDF) à l'aval - longueur 400 m.

LE LAPAZEUIL

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

LE RIALTORT

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LA TEINTURE

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEL :

Commune de Conques-sur-Orbiel : à l'amont depuis la chaussée de Montsarrat (château de la Vernede) à la confluence avec le ruisseau « Le Rousset » - longueur 800 m

L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY:

Commune de Cailla : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

**RESERVES TEMPORAIRES
EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE**

L'ALSOU:

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brianne à l'aval longueur 400 m.

LA CLAMOUX:

Commune de Bagnoles : du pont de la CD 35 à l'amont, à la passerelle de l'Horte-basse à l'aval - longueur 250 m.

LE LIBRE:

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

LA NIELLE:

Commune de St Laurent de la Cabrerisse : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

LE RIALSESSE:

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL :

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

CANAL DU MIDI :

Commune de Castelnaudary : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

LA SALS :

Commune de Couiza : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU :

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

LE PLAN D'EAU DE JOUARRES :

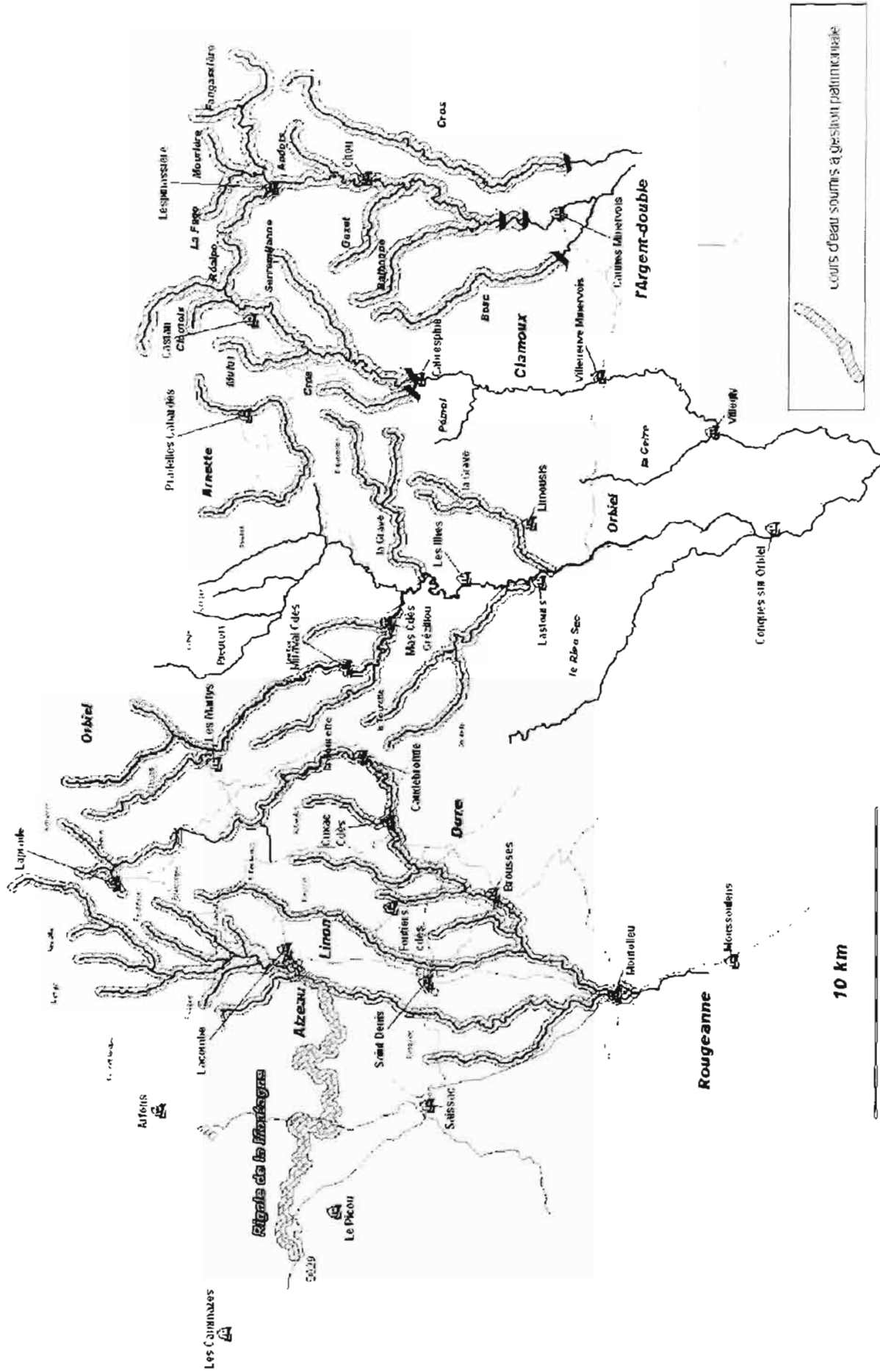
Communes d'Azille, Homps, Olonzac et Pépieux : partie Nord du plan d'eau, 45 Ha de surface.

LA GANGUISE :

- sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.
- Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.

ANNEXE 2 DE L'ARRETE n° 2011291-026

GESTION PATRIMONIALE





Préfet de l'Aude

**DECISION N°2013319-0001
PORTANT AGREMENT DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES
DEGATS DE GROS GIBIERS**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Approuvé à Carcassonne le 15 novembre 2013


Jean-François DESBOUIS

LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES DEGATS DE GROS GIBIERS

NOM	ADRESSE
Jérôme AZAIS	200, rue de la République 11210 PORT LA NOUVELLE
Stéphane AZEMA	9, Rue du Parazol 11600 VILLEGLY
Alain BARBE	10, chemin Gremenet 11250 VERZEILLE
Daniel BARTES	Domaine de Mourels 11120 POUZOLS-MINERVOIS
José BOUICHET	Domaine Imbert Avenue du Lauragais 11300 LIMOUX
Michel ENGEL	31 A Rue Beaumarchais 11100 NARBONNE
Samuel ESCANDE	La Pierre Plantée 11310 SAISSAC
David FERNANDEZ	2 Avenue d'Espérazza 11260 CAMPAGNE SUR AUDE
Laurent GARCIA	13 rue Clémenceau 11400 CASTELNAUDARY
Aimé GLEIZES	Lotissement Prاتمoullis 11310 SAISSAC
Jean Charles GLEIZES	Chemin des Sources 11190 MONTAZELS
Patrice LEMOINE	Chemin de la Promenade 11270 LACASSAIGNE
Christian MARROT	23, avenus de la Païchero 11250 LADERN SUR LAUQUET
Marcelin OLIVE	29 Route de Mazère 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
Georges POUS	13 rue Descartes 11300 LIMOUX
Vincent PRUVOST	43, avenue du Languedoc 11140 LAPRADELLE
Marc SERNY	La Borie 11400 SAINT PAPOUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2013312-0001

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°2 – Année 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 19 avril et du 07 novembre 2013 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,10 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71 €/ha
Disque (1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	55 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Rouleau	30 €/ha
Charrue	110 €/ha
Rotavator	77 €/ha
Semoir	55 €/ha
Traitement	40 €/ha
Semence	149 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	10,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 110 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Semoir	55 €/ha
Semoir à semis direct	62 €/ha
Semence certifiée de céréales	110 €/ha
Semence certifiée de maïs	183€/ha
Semence certifiée de pois	206 €/ha
Semence certifiée de colza	109 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Abricot	1,45 €/KG

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	24,10
Blé tendre	16,30
Orge de mouture	15,20
Orge brassicole de printemps	16,90
Orge brassicole d'hiver	15,80
Avoine noire	14,50
Seigle	14,50
Triticale	14,70
Colza	35,00
Pois	24,10
Féveroles	29,70
Épeautre	20,00

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 12 novembre 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0002

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **SARL TECHNIMAT**
15, Z.A. Le Peyrou
11130 SIGEAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6139 côté droit dans le sens de circulation Port la Péage A9 n°39 > Sigean, (coordonnées GPS N: 43° 01.965' E: 002° 57.615'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SARL TECHNIMAT, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la SARL TECHNIMAT, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SARL TECHNIMAT, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la SARL TECHNIMAT dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la **SARL TECHNIMAT- 15, Z.A. Le Peyrou- 11130 SIGEAN**.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibault FURCIBON



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0003

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **Monsieur Philippe QUEANT**
34, rue de la République
11130 SIGEAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6139 côté droit dans le sens de circulation Port la Péage A9 n°39 > Sigean, (coordonnées GPS N: 43° 01.962' E: 002° 57.646'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Philippe QUEANT, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur Philippe QUEANT sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Philippe QUEANT est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P) la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de Monsieur Philippe QUEANT dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Philippe QUEANT- 34, rue de la République- 11130 SIGEAN.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0004

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **Monsieur Yves LOPEZ**
ZAE Les Aspres
11130 SIGEAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6139 côté droit dans le sens de circulation Port la Péage A9 n°39 > Sigean, (coordonnées GPS N: 43° 01.961' E: 002° 57.650'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Yves LOPEZ, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur Yves LOPEZ sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Yves LOPEZ est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P) la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de Monsieur Yves LOPEZ dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Yves LOPEZ- ZAE Les Aspres- 11130 SIGEAN.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

06 NOV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0005

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **Pension Canine du Mas de l'île
Mademoiselle Caroline BAUDOY
Mas de l'île Etroite
11440 PEYRIAC DE MER**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Perpignan > Narbonne, (coordonnées GPS N: 43° 04.391' E: 002° 56.631'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Mademoiselle Caroline BAUDOY représentant la Pension Canine du Mas de l'île, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Mademoiselle Croline BAUDOUY représentant la Pension Canine du Mas de l'île sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Mademoiselle Caroline BAUDOUY représentant la Pension Canine du Mas de l'île est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P) la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de Mademoiselle Caroline BAUDOUY représentant la Pension Canine du Mas de l'île dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Mademoiselle Caroline BAUDOUY- Pension Canine du Mas de l'île- Mas de l'île Etroite- 11440 PEYRIAC DE MER.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

2013



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0006

Objet : mise en demeure de supprimer deux dispositifs d'affichage implantés illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **EURL GRAND BLEU PROMOTION**
12, rue Ernest Cognacq
Z.A.C. Bonne Source
11100 NARBONNE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de deux dispositifs d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 43° 04.127' E: 002° 56.382'), RD 6009 coté droit dans le sens Perpignan > Narbonne, (coordonnées GPS N: 43° 03.993' E: 0002° 56.305'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'entreprise GRAND BLEU PROMOTION, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

1/2

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, l'entreprise GRAND BLEU PROMOTION sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'entreprise GRAND BLEU PROMOTION est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les mises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de l'entreprise GRAND BLEU PROMOTION dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à l'Entreprise GRAND BLEU PROMOTION- 12, rue Ernest Cognacq- Z.A.C. Bonne Source- 11100 NARBONNE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibault FURCHOW

11
6 NOV 2013



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0008

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES

Afficheur : **S.A.S QUADRAN**
Domaine de Patau
Chemin de Maussac
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 42° 59.322' E: 002° 58.359'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société QUADRAN, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société QUADRAN, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société QUADRAN, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société QUADRAN dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **S.A.S QUADRAN, Domaine de Patau, Chemin de Maussac – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ROQUEFORT DES CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

6 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIECHON



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0009

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER

Afficheur : **L'INDEPENDANT DU MIDI SA**
2, Boulevard des Pyrénées
CS 40066
66007 PERPIGNAN CEDEX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 43° 05.420' E: 002° 56.739'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société L'INDEPENDANT DU MIDI, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société L'INDEPENDANT DU MIDI, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société L'INDEPENDANT DU MIDI, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société L'INDEPENDANT DU MIDI dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **L'INDEPENDANT DU MIDI SA, 2 boulevard des Pyrénées CS 40066 – 66007 PERPIGNAN CEDEX.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PEYRIAC DE MER

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibault FURCBERG



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0010

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER

Afficheur : **MIDI LIBRE**
Rue du Mas de Grille
34438 SAINT JEAN DE VEDAS

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 43° 05.423' E: 002° 56.729'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société MIDI LIBRE, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société MIDI LIBRE, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société MIDI LIBRE, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société MIDI LIBRE dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **MIDI LIBRE, Rue du Mas de Grille – 34438 SAINT JEAN DE VEDAS.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PEYRIAC DE MER

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 01. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0011

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER

Afficheur : **SARL ATOUT PAYSAGE**
Lieu dit Ferrier
11440 PEYRIAC DE MER

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 43° 05.215' E: 002° 56.657'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société ATOUT PAYSAGE, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société ATOUT PAYSAGE, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société ATOUT PAYSAGE, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société ATOUT PAYSAGE dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **SARL ATOUT PAYSAGE, Lieu dit Ferrier – 11440 PEYRIAC DE MER.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PEYRIAC DE MER

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW

8 NOV 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0012

Objet : mise en demeure de supprimer quatre dispositifs d'affichage implantés illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE

Afficheur : **CASINO BARRIERE DE LEUCATE**
Avenue du Roussillon
Port Leucate
11370 LEUCATE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de quatre dispositifs d'affichage, situés hors agglomération sur le territoire de la commune de LEUCATE en bordure de la RD 627 aux endroits suivants :

côté droit dans le sens de circulation sortie A9 > Leucate, coordonnées GPS N : 42° 56.056' E : 003° 00.022'),
côté droit dans le sens de circulation Le Barcarès > RD 6009 coordonnées GPS N : 42° 54.042' E : 003° 02.977'
côté droit dans le sens de circulation Port Leucate > entrée A9 coordonnées GPS N : 42° 54.208' E : 003° 02.894'

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Le CASINO BARRIERE DE LEUCATE, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, le CASINO BARRIERE DE LEUCATE, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Le CASINO BARRIERE DE LEUCATE, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge du CASINO BARRIERE DE LEUCATE dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception au CASINO BARRIERE DE LEUCATE, avenue du Roussillon, Port Leucate - 11370 LEUCATE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEUCATE

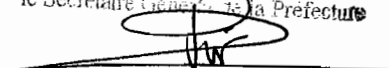
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

10 01 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2013303-0013

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE

Afficheur : **SARL S2E
Zone Artisanale
111370 LEUCATE**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LEUCATE en bordure de la RD 627 côté droit dans le sens de circulation RD 6009 > Le Barcarès (coordonnées GPS N: 42° 54.210' E: 003° 02.057'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La sarl S2E, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la sarl S2E, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La sarl S2E, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la sarl S2E dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **SARL S2E, Zone Artisanale - 111370 LEUCATE.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEUCATE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 NOV. 2013

Le Préfet

général absent,

pour le Préfet et par délégation, *pu le secrétaire*
La Sous-Prefète de Narbonne,

Maria Paula Barbecho



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0014

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de FITOU

Afficheur : **SPAR SUPERMARCHÉ**
29, avenue des Corbières
11510 FITOU

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de FITOU en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 42° 54.177' E: 003° 0.046'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société SPAR SUPERMARCHÉ, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société SPAR SUPERMARCHE, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société SPAR SUPERMARCHE, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société SPAR SUPERMARCHE dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à SPAR SUPERMARCHE- 29, avenue des Corbières - 11510 FITOU.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune FITOU

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 6 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Tatiana PERCHON



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0015

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de FITOU

Afficheur : **MIDI LIBRE**
Rue du Mas de Grille
34438 SAINT JEAN DE VEDAS cedex

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de FITOU en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Perpignan > Narbonne, (coordonnées GPS N: 42° 54.576' E: 002° 59.965'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société MIDI LIBRE, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société MIDI LIBRE, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société MIDI LIBRE, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société MIDI LIBRE dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **MIDI LIBRE, rue du Mas de Grille – 34438 SAINT JEAN DE VEDAS cedex.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune FITOU

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le
Le Préfet

6 NOV 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Marie FERCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013303-0016

Objet : mise en demeure de supprimer deux dispositifs d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de SIGEAN

Afficheur : **INTERMARCHE SUPER**
Z.I. Le Peyrou
11130 SIGEAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 28 octobre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de deux dispositifs d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de SIGEAN en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 43° 02.695' E: 002° 57.956'), RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Perpignan > Narbonne, (coordonnées GPS N: 43° 01.407' E: 002° 57.883')

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société INTERMARCHE SUPER, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs mentionnés ont été maintenus, la société INTERMARCHE SUPER, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société INTERMARCHE SUPER, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, les suppressions et les remises en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société INTERMARCHE SUPER dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **INTERMARCHE SUPER, Z.I. Le Peyrou - 11130 SIGEAN**.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune SIGEAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 25 01 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thib FERCHOW

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2013324-0001

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 15 novembre 2013 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

REALISATION D'UN BRANCHEMENT EAU POTABLE
RN 113, 70 avenue Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 6 novembre 2013,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 26 NOV. 2013

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013326-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Arlette UCCIANI pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 07 novembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Arlette Ucciani, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 15 novembre 2013 ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 620,60 euros est attribuée à Arlette Ucciani domiciliée au 1 bis chemin des Olivettes – 11590 CUXAC d'AUDE, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'une fenêtre de toit dans une mezzanine existante »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 551,50 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 620,60 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement : _

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Mme Arlette UCCIANI

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

29 NOV. 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Michel BLAZIN
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013311-0009
Actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement des installations de la Société 113 implantées sur le territoire
des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le code de l'environnement et ses textes d'application

VU le Code Minier et ses textes d'application

VU l'arrêté préfectoral n° 29 en date du 9 février 1977 autorisant la Société des Carrières de la 113 à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, au lieu dit Montgrand.

VU le décret n° 125 en date du 25 novembre 1987 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3870 du 26 novembre 2001 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière délivrée à la société des Carrières de la 113 et située sur le territoire des communes de MONTREDON DES CORBIERES et BIZANET.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 du 9 janvier 2007 autorisant la Société des Carrières SC113 à exploiter une installation de lavage de matériaux, au sein de sa carrière sur le territoire des commune de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES et réactualisant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2012334-0008 du 18 décembre 2012 renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire délivrée à la Société des Carrières 113 (SC113) et située sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES.

VU la demande en date du 8 octobre 2013 présentée par M. Joël MATHIEU, responsable foncier de la Société des Carrières SC113 en vue de poursuivre ses activités au titre de l'antériorité.

VU le rapport de l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société SC113 sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature.

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées.

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n° 2013234-0008 en date du 18 décembre 2012 renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire exploitée par la Société des Carrières 113 (SC113) et située sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES est remplacée par :

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Rubriques	Définition de l'activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	1 Mt/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'ensemble des installations étant : 1) supérieure à 200 kW	3824 KW	A

2516-2	Station de transit de produits minéraux non ensachés, la capacité du stockage étant : 2) supérieure à 5000 m ³ mais inférieure ou égale à 30 000 m ³	20 000 m ³	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité du stockage étant Supérieure à 1) supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	25 000 m ³	E
1432	Stockages de liquide inflammables en réservoirs manufacturés : 2) Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	8 m ³ (équiv.)	NC
1435	Station service, le volume annuel de carburant de référence distribué était supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ² .	120 m ³	DC

A : Autorisation DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration NC : Non classable
E : Enregistrement

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : COPIES

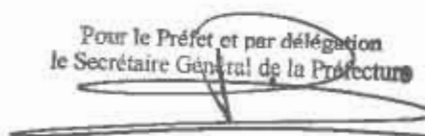
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Inspecteur des Installations Classées - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental, l'Agence Régionale de la Santé, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, les Maires de MONTREDON DES CORBIERES et de BIZANET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à la Société des Carrières de la 113 dont le siège social se situe au Domaine de la Plaine – Raissac d'Aude – 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le

12 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FURCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013318-0002

signé par
SECRETAIRE GENERAL

le 18 Novembre 2013

**DREAL
UT 11**

Arrêté préfectoral actualisant les dispositions techniques applicables à l'huilerie industrielle exploitée par la SARL BIO- PLANETE située sur la commune de BRAM - route de Limoux

Arrêté préfectoral n° 2013318-0002

Actualisant les dispositions techniques applicables à l'huilerie industrielle exploitée par la SARL BIO-PLANETE J.F. MOOG située sur le territoire de la commune de BRAM – route de Limoux

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0427 en date du 25 février 2003 autorisant la société BIO-PLANETE à exploiter une huilerie industrielle située sur le territoire de la commune de BRAM,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0014 en date du 5 octobre 2011 autorisant la société BIO-PLANETE à exploiter une huilerie industrielle située sur le territoire de la commune de BRAM,
VU la demande présentée le 28 juin 2013 et complétée le 24 septembre 2013 par la société BIO-PLANETE dont le siège social est situé route de Limoux - 11150 BRAM - en vue d'obtenir l'actualisation des dispositions techniques et l'extension de l'activité de son huilerie sur le territoire de la commune de BRAM – route de Limoux - 11150 BRAM,
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
VU l'avis du service RTE – Réseau de Transport d'Électricité en date du 23 octobre 2012,
VU le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2013 de l'inspection des installations classées
VU l'avis favorable du CODERST en séance du 24 octobre 2013
VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'exploitant vise à modifier la configuration de son site actée au sein de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 notamment sur la capacité de stockage des huiles en vrac et des produits conditionnés,

CONSIDERANT que l'extension du volume de stockage des huiles en vrac (de 385 m³ à 500 m³), du volume total de stockage des produits conditionnés - entrepôt (de 9240 m³ à 15 217 m³) et la réorganisation des activités à l'intérieur des locaux,

CONSIDERANT que l'exploitant a étudié et démontré dans son dossier de modification que la nouvelle configuration de son site et de ses installations n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients à l'extérieur des limites de propriété,

CONSIDERANT que sur l'appui de ce qui précède, la modification projetée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société BIO-PLANETE sur le territoire de la commune de BRAM,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL. BIO-PLANETE J.F. MOOG dont le siège social est situé route de Limoux à BRAM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRAM – route de Limoux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 2011272-0014 du 5 octobre 2011.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les arrêtés ministériels du 23 décembre 2008 et 23 mai 2006 portant sur les rubriques 1510 et 2260 sont notamment applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels sectoriels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4.

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.2 L'AUTORISATION PRÉFECTORALE VAUT AGRÉMENT DANS LA LIMITE CI-DESSOUS (HUILES USAGÉES, EMBALLAGES, VÉHICULES HORS NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2240	1	A	Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras.	Extraction d'huiles végétales	Capacité de production	>2	t/j	8	t/j
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et produits organiques naturels.	Ensemble des installations	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 ≤ 500	kW	140	kW
1510	/	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t.	Huile alimentaire conditionnée	Quantité de produits Volume de l'entrepôt	≥5000 <50000	m ³	15 428	m ³

1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Cuve de fioul de 1 m3	Volume équivalent	≤ 10	m ³	0,2	m ³
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des installations autres que des silos plats.	4 silos métalliques de stockage de céréales	Volume total de stockage	≤ 5000	m ³	408	m ³
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateur.	Puissance maximale de courant continu utilisable	Chargeurs de chariots élévateurs	> 50	kW	19,5	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles du plan cadastral	Lieux-dits
BRAM	Section AH – parcelles : 26 à 32 Section AI – parcelles 49 et 51	« Le Teoulet » et « La Mameree »

ARTICLE 1.2.3.

SANS OBJET.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une zone de réception et de stockage des céréales. «Zones de stockage des céréales» :

Stockage en vrac constitué :

- une fosse de réception vrac de capacité 25 tonnes,
- de 4 silos coniques métalliques (11,31 m de hauteur de stockage et de 5,35 de diamètre) de 160 m³ chacun,
- d'un silo plat à paroi béton sur trois faces avec toiture légère (tourteaux, tournesol, colza, carthame) divisé en deux cellules (cellule 1 : 4 m de hauteur de paroi, 13,5 m de long et 4,5 m de largeur ; cellule 2 : 4,6 m de hauteur de paroi, 13,5 m de long et 3,5 m de largeur) de 460 m³ au total.

Une zone fabrication d'environ 385 m² «Zone de fabrication (atelier 1 et atelier 2)» :

L'atelier 1 comprend les circuits de graines et de tourteaux ainsi que les presses automatiques, le racleur, la cuve de mélange et le filtre à huile automatique,

L'atelier 2 comprend dans le rez-de-chaussée, les presses manuelles, le toasteur à graines, un emplacement de recharge d'un chariot élévateur.

Une cuve de 2500 litres recueille les huiles avant leur acheminement sur la zone de stockage en vrac.

Une zone de stockage des graines et tourteaux d'environ 209 m² «Zone de stockage des graines et des tourteaux» :

Un stockage d'environ 144 palettes, d'un poids unitaire de une tonne, sur une hauteur maximale d'empilement de trois palettes.

Une zone de stockage en vrac des huiles, en intérieur, d'environ 500 m³ «Zone intérieure de stockage en vrac des huiles (avant conditionnement)» :

Un quai de réception et d'expédition des huiles en vrac : une pompe de 15 m³/h,

Une unité de mélange, filtration, et de stockage en vrac dans des cuves inox (2x39 m³, 1x30 m³, 1x31 m³, 3x43m³, 4x40 m³, 2x36 m³) représentant un volume global maximal de 500 m³.

Une zone de stockage en vrac des huiles, en extérieur, d'environ 300 m³ «Zone extérieure de stockage en vrac des huiles (avant conditionnement)» :

Un quai de réception et d'expédition des huiles en vrac commun avec la zone de stockage intérieur des huiles.

Un stockage en vrac dans trois cuves inox (3 x 100) d'une hauteur de 11 m représentant un volume global maximal de 300 m³.

Une zone de stockage en racks sur rétention des huiles fabriquées en attente de conditionnement «Zone filtration et stockage des huiles en récipients mobiles (avant conditionnement)» :

Un stockage rack sur 4 niveaux au maximum (120 m³ d'huile conditionnée en containers de 1000 litres chacun).

9 petites cuves inox de stockage de certaines huiles sous azote de 750 litres chacune.

Une zone de conditionnement / embouteillage d'environ 564 m²«Zone de conditionnement / embouteillage des huiles» :

Deux installations d'embouteillage des huiles et d'étiquetage connectées directement sur la cuverie, soit sur un contenant mobile (100 litres ou 700 litres ou 1000 litres) placé dans la zone de conditionnement.

Une zone de stockage des huiles conditionnées en cubitainers, fûts et bouteilles d'environ 9892 m³ «Zone de stockage de produits finis (huiles conditionnées en cubitainers, fûts et bouteilles)» :

Le stockage de produits finis est constitué de 1300 palettes, d'un poids unitaire moyen d'environ 750 kg, sur une hauteur maximale d'empilement de quatre palettes et représente environ 624 tonnes de produit ou substances combustibles.

Une zone de stockage de matières sèches (cartons - cubis plastiques – emballages en verre – emballages métalliques – film plastiques – palette en bois) de 3323 m³ «Zone de stockage de matières sèches»:

Un stockage d'environ 572 palettes, d'un poids moyen unitaire de 505 kg, sur une hauteur maximale d'empilement de quatre palettes.

Une zone de préparation et d'expédition des commandes de produits finis, de plein pieds, d'environ 280 m² «Zone de préparation et d'expédition des commandes» :

Un quai de réception et d'expédition, non couvert, des matières premières conditionnées et des huiles embouteillées.

Un stockage des commandes du jour constitué de 2 flots de palettes distincts (24 palettes + 70 palettes), au sol sans empilement.

Un bureau d'exploitation, un local chauffeur, des sanitaires.

Une zone accolée au bâti existant regroupe plusieurs locaux :

Un local laverie destiné aux opérations de nettoyage des équipements de production. Le nettoyage se fait à l'eau additionnée d'un détergent. Les eaux usées sont collectées dans un regard et évacuées dans le réseau communal d'assainissement via un débourbeur-déshuileur.

Un couloir de liaison avec les ateliers et l'embouteillage côte route de Limoux abrite un emplacement de recharge de cinq chariots élévateur.

Un local atelier de réparation / maintenance :

Cette zone accueillera au rez-de-chaussée des installations techniques (compresseurs notamment) et un magasin de pièces détachées à l'étage.

Une zone bureau à un étage.

Une zone non couverte d'environ 643 m² à l'écart des autres bâtiments :

Un stockage de palettes de bois de 100 m³.

Un stockage des matières issues du dégraissage : 36 m³.

Un stockage de mélanges huiles déclassées : 6 m³.

Un stockage de cartons et plastiques usagée : 48 m³.

Une rétention supplémentaire déportée des zones de stockage des huiles (vracs et containers mobiles) avant conditionnement : 800 m³.

Des installations et équipements annexes :

Des bureaux administratifs distincts des bâtiments et équipements de production.

Une cuve à fioul de 1 m³.

Des utilités électriques et d'air comprimé.

Surfaces concernée :

L'emprise du site représente environ 46 610 m²

L'emprise totale des toitures est d'environ de 3724 m²

Les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 4849 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, dont celles liées à l'autorisation de permis de construire et à la ligne électrique de 63 000 Volts « Bagatelle – Bram – Castelnaudary – Valgros ».

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS E.T CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour engager les actions de démantèlement et d'évacuation de tout le matériel abandonné ainsi que de tous les récipients de produits liquides présents sur le site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que celle des déchets présents sur le site,
- la qualité des sols qui est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont excavés et/ou traités,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- le retrait de l'ensemble du matériel de production ainsi que des équipements et installations connexes (chaudière à vapeur, groupe froid, évaporateurs, groupe froid, les cuveries de stockage aériennes et le complexe de canalisations associées, les diverses cuves situées en intérieure et en extérieure, silos et manutention ...),
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la production d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- la production d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site,
- insertion du site de l'installation dans son environnement à des fins d'usage industriel.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires et pérennes pour nettoyer et supprimer toutes matières combustibles (végétations, palettes...) dans un voisinage d'au moins 25 m autour des bâtiments de stockage.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport de mesures acoustiques	Tous les 5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les installations d'aspiration et de traitement de l'air poussiéreux sont situées au niveau des équipements suivants :

- le trieur séparateur,
- le circuit de manutention des tourteaux.

Les presses sont équipées d'un dispositif d'aspiration de l'air humide qui est rejeté en façade du bâtiment.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets d'effluents gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration des poussières totales est de 100 mg/m³,

si le flux est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration de poussières totale est de 40 mg/m³.

ARTICLE 3.2.5.

SANS OBJET

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau sur le site, à l'exception des besoins en eau liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, se fait via le réseau d'adduction en eau potable de ville.

ARTICLE 4.1.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

SANS OBJET.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de purges des chaudières et des circuits de refroidissement...,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le point de rejet des eaux domestiques et des eaux polluées se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale de BRAM.

Les points de rejets des eaux exclusivement pluviales (eaux de toiture, eaux de ruissellement non susceptibles d'être pollués) se font dans le fossé qui longe le site et vers un point d'eau (étang) situé en contrebas des installations.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Dans le cas du rejet dans la station d'épuration collective de la commune de BRAM, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Avant rejet dans le réseau de la station communale, les eaux de lavages sont collectées et préalablement dirigées vers un dispositif de type débourbeur - déshuileur permettant d'atteindre les seuils de rejet fixés à l'article 4.3.7 ci-après.

Un dispositif d'isolement permet d'isoler le rejet d'effluent du réseau communal et d'éventuelle eaux d'extinction.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur extérieur à l'établissement.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3.

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de BRAM et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

Cet accord doit faire l'objet d'une autorisation de rejet signée par les trois parties.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale et après leur épuration, les caractéristiques minimales défini par l'autorisation de rejet prés citée.

Débit de référence	Moyen journalier ≤ 2 m ³ /j
--------------------	---

Les prescriptions de cet article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 4.3.9.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (réseau communal pluvial longeant le site et l'étang), sur l'effluent brut non décanté et non filtré, en moyenne sur 24 heures, les valeurs limites suivantes :

Température	< 30°C
PH (NFT 90 008)	compris entre 5,5 et 8,5
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES (NF EN 872)	50
DCO (NFT 90 101)	125
DBO5 (NFT 90 103)	25
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 8573 m² (0,8573 ha).

ARTICLE 4.3.13.

SANS OBJET.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Stockage maximal sur le site
Déchets verts	poussières et déchets retirés des graines avant pressage et des tourteaux Gâteau de filtration	Une benne métallique : 20 m ³
Huiles du dégraisseur	Huiles du dégraisseur : huiles déclassées	36 containers de 1 m ³ chacun
Solvants chlorés, non chlorés	Déchets de laboratoire et emballages souillés	100 bidons de 10 litres stockés dans des conteneurs plastiques
Palettes	Palettes rebus	100 palettes : 24 m ³
Cartons / Plastiques	Déchets de cartons et plastiques compactés et stockés en balles	48 balles soit environ 48 m ³
Verre	Bouteilles cassées principalement	Benne de 5 m ³

La zone de stockage des principaux déchets est localisée sur une aire étanche à hauteur de l'aire de pompage pompier et à proximité du bassin de rétention déporté.

L'exploitant tient à la disposition du service inspection l'ensemble des justificatifs relatifs à la valorisation, à l'élimination des déchets générés par l'établissement.

La valorisation des déchets par des filières adaptées doit être privilégiée, à défaut, les déchets sont éliminés vers des filières d'élimination autorisées.

ARTICLE 5.1.8.

SANS OBJET.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3.

SANS OBJET.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions déterminées dans l'étude de dangers en date de juin 2013, complétée en septembre 2013.

Toutes les dispositions techniques à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1.1.3 du présent arrêté à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

D'une manière générale, sauf dispositions contraires précisées pour chacune des zones du site, les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible de classe A1,
- les parois extérieures et éléments porteurs sont construits en matériaux A2s1d0,

- les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe Broof (t3),
- les portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles,
- les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure - nouvelles installations - n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les zones de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouplement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première zone en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1. Zones de stockage des céréales

Les zones de stockage et la tour de manutention du ou des silos sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 8 mètres pour les 4 silos de stockage métallique existants.

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Silos métalliques de stockage de céréales :

La fosse de réception de céréales est isolée physiquement des bâtiments et des installations par des parois légères sur trois côtés.

Silos béton de stockage des tourteaux :

Le silo béton est constitué de parois béton surmonté d'une structure et d'une couverture métallique.

Article 7.2.1.2. La zone de fabrication (atelier 1 et atelier 2)

Par dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2260, les murs ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- Un mur en parpaings d'une hauteur de 4,0 m sépare la zone de fabrication de la zone intérieure de stockage en vrac des huiles (avant conditionnement) ;
- Un mur en bardage métallique côté route de Limoux.

Article 7.2.1.3. La zone de stockage des graines et des tourteaux

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, les murs ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- Un mur en parpaings d'une hauteur de 4,0 m sépare la zone de stockage des graines et des tourteaux de la zone intérieure de stockage en vrac des huiles (avant conditionnement) ;
- Un en bardage métallique côté route de Limoux.

Article 7.2.1.4. La zone de stockage de matières sèches

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, le mur ci-après présente les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- Un mur REI 120 sur une hauteur de 11,60 m côté route de Limoux sépare la zone de stockage de matières sèches du couloir ;
- Un mur REI 120 sur une hauteur de 11,60 m sépare la zone de stockage de matières sèches de la zone de conditionnement / embouteillage des huiles ;
- Un mur REI 120 sur une hauteur de 11,60 m sépare la zone de stockage de matières sèches de la zone de préparation et d'expédition des commandes.

Article 7.2.1.5. Zone de stockage de produits finis (huiles conditionnées en cubitainers, fûts et bouteilles)

Par dérogation aux articles 3.1 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, la configuration du bâtiment et des murs ci-après présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- Un mur REI 120 sur une hauteur de 11,60 m sépare la zone de stockage de produits finis de la zone de conditionnement / embouteillage des huiles ;
- Un mur REI 120 sur une hauteur de 11,60 m sépare la zone de stockage de produits finis de la zone bureau à étage ;
- Un mur REI 120 sur une hauteur de 8,66 m prolonge la séparation de la zone de stockage de produits finis de la zone bureau à étage ;
- Un mur REI 120 sur une hauteur de 4,61 m prolonge la séparation de la zone de stockage de produits finis de la zone de préparation et d'expédition des commandes.

Article 7.2.1.6. La zone de préparation et d'expédition des commandes

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, le mur ci-après présente les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- la hauteur de la zone de préparation et d'expédition des commandes ainsi que le couloir côté route de Limoux est limitée dans le voisinage de la ligne électrique aérienne de 63 000 Volts selon les conditions suivantes :
 - o sur le plan vertical, à une distance d'au moins 6,70 mètres du câble le plus proche de la ligne électrique aérienne de 63 000 Volts ;
 - o sur le plan vertical, à l'extérieur d'une zone de protection de balancement du câble sous l'effet du vent augmenté de 5 m de la ligne électrique aérienne de 63 000 Volts tel que définie par Réseau de transport d'électricité ;
- Le bâtiment «zone de préparation et d'expédition des commandes» est situé à 7 mètres des limites de propriété.

L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection l'ensemble des éléments justificatifs.

Article 7.2.1.7. Zone bureau à étage

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, le mur ci-après présente les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- Un mur REI 120 sur une hauteur de 7,25 m sépare la zone bureau à étage de la zone de conditionnement / embouteillage des huiles ;
- Un mur REI 120 sur une hauteur de 7,25 m ainsi qu'un couloir de 4,62 m de large séparent la zone bureau à étage de la zone de filtration et stockage des huiles en récipients mobiles (avant conditionnement).

Article 7.2.1.8. Locaux administratifs

Les locaux administratifs, personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...), ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage en vrac de graines/céréales. Cette distance est d'au moins égale à 25 mètres.

Article 7.2.1.9. Local transformateur

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont distants de moins de 10 m ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos équipés d'une ventilation adaptée et efficace (au local et à la zone d'ambiance) et qui sont isolés des zones de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Chaque transformateur est équipé d'un ou plusieurs détecteurs de montés en température de l'huile adaptés reliés à une alarme avec renvoi au poste de surveillance / commande et qui est couplé à un dispositif de coupure automatique et manuelle lorsque le seuil haut prédéfini est atteint.

Les transformateurs et condensateurs présents sur le site ne contiennent pas de PCB et PCT, ni à l'état de traces.

Article 7.2.1.10. Local groupe froid

Le local technique du groupe froid, deux compresseurs, lorsqu'ils sont distants de moins de 10 m ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos équipés d'une ventilation adaptée et efficace (au local et à la zone d'ambiance) et qui sont isolés des zones de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Les murs sont de classe EI 120 (coupe -feu de degrés 2 heures).

Article 7.2.1.11. Zone de charge des chariots automoteurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les zones de charges des chariots sont situées dans des espaces équipés d'une ventilation adaptée et efficace (au local et à la zone d'ambiance) pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Ces espaces sont distants de plus de 10 mètres ou isolés des zones de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

La recharge des batteries est interdite hors des zones de recharge spécialement aménagées à cet effet et matérialisées sur le sol.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Un local chaufferie exclusivement réservé à cet effet abrite un générateur d'eau chaude électrique, extérieur aux zones de stockage.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation (excepté côté route de Limoux) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, sans obstacles en hauteur et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages, le rayon de braquage minimal est de 30 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

L'accès à la zone de stockage des graines et des tourteaux et à la zone de stockage en vrac d'huiles (avant conditionnement) se fait par la zone de fabrication (atelier 1 et atelier 2).

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.3.2 ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

D'une manière générale, par dérogation à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts pour chacune des zones d'activité du site à l'exception de la *Zone de stockage (produits finis, matières sèches, huiles vrac en attente de conditionnement)*, les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de désenfumage minimales suivantes :

- Les installations sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs ;
- Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation ;
- La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux ;
- En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;
- Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Article 7.2.4.1. Zone de stockage (produits finis, matières sèches, huiles vrac en attente de conditionnement)

L'exploitant s'assure en permanence du respect des conditions de stockage et d'exploitation défini à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Les zones de stockage sont divisées en cantons de désenfumage n'excédant pas 1600 mètres carrés de superficie et d'une longueur maximale de 60 mètres.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours pendant les périodes sans surveillance ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux aires d'aspiration (n°1 et n°2) à l'Étang du Téoulel accessibles en toute circonstance et chacune aménagée en accord avec les services d'incendie et de secours et situées à 100 m au plus des bâtiments. L'accès à l'Étang du Téoulel et le bon fonctionnement des équipements laissés à demeure est périodiquement contrôlé ;
- un réseau de 12 RIA répartis à l'intérieur de l'ensemble des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.5.1. Zone de stockage de produits finis (huiles conditionnées en cubitainers, fûts et bouteilles)

Par dérogation aux articles 3.1 et 7 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts cette zone est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un accès en toute circonstance à l'Étang du Téoulel et aménagé en accord avec les services d'incendie et de secours situé à 150 m au plus du bâtiment ;
- un réseau de 4 RIA répartis à l'intérieur du bâtiment ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 7.2.5.2. Plan d'établissement répertorié

L'exploitant doit établir, en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDISS), un plan d'établissement répertorié sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 20 décembre 2013.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'intervention. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Ce plan est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.2.1. Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Toutes les dispositions techniques et organisationnelles à respecter par l'exploitant sont définies à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.3.

SANS OBJET.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle ou vers une personne d'astreinte.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble de la zone de stockage des produits finis, la zone de stockage des matières sèches, la zone de stockage des graines et des tourteaux, la zone de fabrication, la zone mezzanine, la zone de stockage en vrac des huiles, la zone de stockage des huiles en récipients mobiles (avant conditionnement), et pour les bureaux à proximité des zones de stockages. Cette détection actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection conformément aux référentiels reconnus. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'étude technique relative à l'identification et à l'installation du dispositif de détection et d'alarme incendie établi par un organisme compétent et indépendant.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur : réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, les silos de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Les galeries inférieures sont également pourvues d'évents de décharge ou de surfaces soufflables. Les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, etc.) :

- sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;

- et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;

- et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les matières canalisées en provenance des zones de stockage des huiles avant conditionnement (cuveries interne et externe, stockage d'huile) sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique étanche d'au moins de 800 m³ située en contrebas du site à hauteur de l'aire de pompage pompiers. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Au départ du réseau de collecte des écoulements de produits huileux (cuveries interne et externe, stockage d'huile) un dispositif est installé au plus proche des installations pour empêcher la propagation de liquide enflammés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Cette zone de confinement est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La zones de stockage de produits finis, la zones de stockage graines et de tourteaux, la zones de stockage de matières sèches ainsi que la zones de préparation et d'expédition des commandes sont raccordées gravitairement et par conduits à la capacité de rétention spécifique étanche d'au moins 800 m³.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, RIA par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SANS OBJET.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1

SANS OBJET.

CHAPITRE 8.2

SANS OBJET.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE VRAC DE CÉRÉALES

ARTICLE 8.3.1. VENTILATION DES SILOS

Dans le cas des silos aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des silos ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées au point 3.2.4. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues au point 3.2.4.

ARTICLE 8.3.2. DEPOUSSIERAGE DES INSTALLATIONS

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible.

Les équipements (élévateur à graine, trieur, circuit de transport des tourteaux) sont équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

ARTICLE 8.3.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôles des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres à manches) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

ARTICLE 8.3.4. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION

Les systèmes de transports sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Tous les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation asservis au fonctionnement de l'installation de manutention.

Tous les élévateurs et transporteurs à bandes sont équipés de capteurs de déport de sangle asservis au fonctionnement de l'installation de manutention.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage asservis au fonctionnement de l'installation de manutention.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les bandes de transporteurs respectent, lors de leur remplacement, la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

ARTICLE 8.3.5. CORPS ÉTRANGERS

Des grilles sont mises en place sur l'ensemble des fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers (pierres, métaux, etc.).

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

En dehors des opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production ainsi qu'au circuit de transport pneumatique sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

ARTICLE 8.3.6. PROPRETÉ DES LOCAUX - EMPOUSSIÈREMENT

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

ARTICLE 8.3.7. FERMENTATION – CONSERVATION DES PRODUITS

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une d'auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par une méthode de surveillance appropriée et adaptée aux installations.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 8.3.8. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 8.3.4.

Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 8.3.7.

CHAPITRE 8.4 ZONES DE STOCKAGE

L'exploitant respecte l'ensemble des conditions de stockage déterminées dans l'étude de dangers en date de juin 2013.

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DU STOCKAGE

L'affectation et la capacité de stockage des contenants mobiles sur les zones préalablement définies sont précisées dans le tableau ci-après :

Localisation du stockage	Taille des bâtiments en m ²	Affectation des bâtiments	Capacité de stockage en m ³
Zone de stockage de produits finis	1070	Stockage des produits conditionnés	9892
Zone de stockage de matières sèches	347	Palettes bois, films plastiques, carton de protection, bouteilles et pots en verre, cubis plastiques, cartons, fûts et bidons métalliques	3323
Zone de stockage des graines et des tourteaux	209	Graines et tourteaux conditionnés en sacs / cartons	1254
Zone de stockage des huiles fabriquées en récipients mobiles (avant conditionnement)	123	Cubis plastiques, conges métalliques	861
Zone de préparation et d'expédition des commandes	280	Commandes en attente d'expédition	1122

L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des produits stockés avec les affectations prévues.

La liste des produits stockés ne doit pas engendrer de risques complémentaires par rapport à ceux étudiés dans la dernière étude de dangers. A défaut, l'exploitant devra produire une nouvelle étude de dangers déposée dans les formes de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

L'exploitant s'assure en permanence du respect des conditions de stockage et d'exploitation défini à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Article 8.4.2.1. Zone de préparation et d'expédition des commandes

En complément de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, les dispositions suivantes s'appliquent :

- A chaque fermeture du site, les chariots de manutention seront remis sur les emplacements spécialement prévu à cet effet et matérialisés au sol ;
- A chaque fermeture du site, la zone de préparation et d'expédition des commandes est entièrement libérée de tous produit. Si besoin, les produits préparés et non expédiés sont replacés dans la zone de stockage des produits finis.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2.

SANS OBJET.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.3.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.4.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4

ARTICLE 9.4.1.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.4.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.4.3.

SANS OBJET.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BRAM pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRAM fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL BIO-PLANETE J.F. MOOG.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : la mairie de BRAM

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL BIO-PLANETE J.F. MOOG dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon, ayant en charge l'organisation et la mise en œuvre de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de BRAM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL BIO-PLANETE J.F. MOOG dont le siège social est situé route de Limoux à 11150 BRAM.

13 MAR 2013

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 L'AUTORISATION PRÉFECTORALE VAUT AGRÉMENT DANS LA LIMITE CI-DESSOUS (HUILES USAGÉES, EMBALLAGES, VÉHICULES HORS NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS CUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	21
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE VRAC DE CÉRÉALES.....	30
CHAPITRE 8.4 ZONES DE STOCKAGE.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	35
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	35
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE	
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	35

ANNEXE

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.5.2	Réalisation d'un plan d'établissement répertorié	Au plus tard au 20 décembre 2013

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013324-0002

relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Miraval-Cabardès, sur l'Orbiel, par la Société hydroélectrique de l'Orbiel.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 18 novembre 1975 concédant à la société hydroélectrique de l'Orbiel l'aménagement et l'exploitation de la chute de Miraval, sur l'Orbiel, dans le département de l'Aude ;

VU le rapport en date du 01 septembre 2011, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, transmis à M. le préfet de l'AUDE et au service de France Domaine de Carcassonne ;

VU l'acte de transfert de propriété publié et enregistré le 30 janvier 2013 au service de la publication foncière de Carcassonne (ex Conservatoire des hypothèques) sous le volume 2013 n° 807, dont une copie a été transmise par France Domaine à la DREAL du Languedoc Roussillon, le 18 juin 2013 ;

VU la transmission à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), par courrier du 25 juin 2013 de l'acte de transfert de propriété dans l'objectif de proposer le déclassement et la remise au service des domaines des dépendances du domaine public hydroélectrique de la centrale hydroélectrique de Miraval-Cabardes ;

Vu le rapport en date du 7 novembre 2013 de la de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que la concession de Miraval-Cabardes, sur l'Aude, a pris fin le 31 décembre 2011 ;

Considérant que de par la puissance maximale brute de cet aménagement hydroélectrique (inférieure à 4500 kW), la concession hydroélectrique de Miraval-Cabardes ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;

Considérant dès lors qu'il est impossible de recourir au mécanisme dit des délais glissants, institué par l'article L.521-16 du code de l'énergie, assurant la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'au moment où serait délivrée une nouvelle concession ;

Considérant que l'exploitation de l'aménagement de la concession hydroélectrique de Miraval-Cabardes sur l'Orbiel, ne peut être poursuivie que sous le régime de l'autorisation prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement, à l'issue des procédures de cession des biens et délivrance d'une autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'une interruption, durant cette période, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux ;

Considérant qu'il est impératif, afin d'assurer la sécurité publique, de maintenir la surveillance et le fonctionnement des installations jusqu'à ce que les procédures de cession des biens et délivrance d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la société hydroélectrique de l'Orbiel, dont le siège social est 51, avenue de Rochemaure 26200 MONTELMAR est mandatée pour gérer, à titre temporaire, l'aménagement de la chute hydroélectrique de Miraval-Cabardes, sur l'Orbiel, d'une puissance maximale brute de 960 kW, sis sur le territoire de la commune de MIRAVAL-CABARDES et à occuper l'ensemble des terrains et immeubles du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le présent mandat expire au jour de la délivrance au futur permissionnaire d'une autorisation d'exploiter l'aménagement telle que prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La société hydroélectrique de l'Orbiel exploite l'aménagement hydroélectrique de Miraval-Cabardes selon des modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 18 novembre 1975.

La société hydroélectrique de l'Orbiel assure la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être communiquée sans délai au préfet. Le mandataire ne peut prendre que les dispositions ou n'entreprendre que les actions qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages, à leur sécurité et à la réalisation des obligations prévues ci-dessus.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues à l'article 3, l'Etat maintient à la société hydroélectrique de l'Orbiel toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de Miraval-Cabardes.

ARTICLE 5 :

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (notamment crue, séisme), la société hydroélectrique de l'Orbiel met en œuvre les dispositions des consignes préalablement rédigées par ses soins en application des dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, fixant les instructions de surveillance en toute circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage situé sur l'Aude (ouvrage de classe D).

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe le préfet sans délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le mandataire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- M. le maire de la commune de Miraval- Cabardes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié à Monsieur le maire de la commune de Miraval- Cabardes

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et à la commune énumérés au présent article.

Carcassonne, le

22 NOV 2014

Le préfet

Pour le Préfet :
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013324-0003

relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Cabrespine , sur la Clamoux, dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 4 septembre 1973 concédant à la Société Hydroélectrique d'Équipement de la Clamoux l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cabrespine, dans le département de l'Aude ;

VU le rapport en date du 7 novembre 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que la concession de Cabrespine, sur l'Aude, a pris fin le 31 décembre 2012 ;

Considérant que de par la puissance maximale brute de cet aménagement hydroélectrique (inférieure à 4500 kW), la concession hydroélectrique de Cabrespine ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;

Considérant dès lors qu'il est impossible de recourir au mécanisme dit des délais glissants, institué par l'article L.521-16 du code de l'énergie, assurant la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'au moment où serait délivrée une nouvelle concession ;

Considérant que l'exploitation de l'aménagement de la concession hydroélectrique de Cabrespine sur la Clamoux, ne peut être poursuivie que sous le régime de l'autorisation prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement, à l'issue des procédures de cession des biens et délivrance d'une autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'une interruption, durant cette période, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux ;

Considérant qu'il est impératif, afin d'assurer la sécurité publique, de maintenir la surveillance et le fonctionnement des installations jusqu'à ce que les procédures de cession des biens et délivrance d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la Société Hydroélectrique d'Équipement de la Clamoux (SHEEC), dont le siège social se trouve à Camps de Laval 11160 CABRESPINE est mandatée pour gérer, à titre temporaire, l'aménagement de la chute hydroélectrique de Cabrespine, sur la Clamoux, d'une puissance maximale brute de 1750 kW, sis sur le territoire des communes de CABRESPINE et de CASTANS et à occuper l'ensemble des terrains et immeubles du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le présent mandat expire au jour de la délivrance au futur permissionnaire d'une autorisation d'exploiter l'aménagement telle que prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La Société Hydroélectrique d'Équipement de la Clamoux (SHEEC) exploite l'aménagement hydroélectrique de Cabrespine selon des modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 4 septembre 1973.

La Société Hydroélectrique d'Équipement de la Clamoux (SHEEC) assure la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être communiquée sans délai au préfet.

Le mandataire ne peut prendre que les dispositions ou n'entreprendre que les actions qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages, à leur sécurité et à la réalisation des obligations prévues ci-dessus.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues à l'article 3, l'Etat maintient à la Société Hydroélectrique d'Équipement de la Clamoux (SHEEC) toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de Cabrespine.

ARTICLE 5 :

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (notamment crue, séisme), la Société Hydroélectrique d'Équipement de la Clamoux (SHEEC) met en œuvre les dispositions des consignes préalablement rédigées par ses soins en application des dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, fixant les instructions de surveillance en toute circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage situé sur l'Aude (ouvrage de classe D).

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe le préfet sans délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le mandataire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- MM. les maires des communes de CABRESPINE et de CASTANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié à Messieurs les maires des communes de CABRESPINE et de CASTANS.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et aux communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013324-0009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4196 du 9 décembre 2010 portant consignation en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette pour évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur leur propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.543-30 ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU la déclaration de détention d'appareils contenant des PCB au nom de Madame Paradis et reçue le 4 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1408 du 16 août 2010 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, Madame PARADIS Renée d'évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur sa propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée et à la défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201288-0006 du 10 juillet 2012 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur la propriété des Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette à CHALABRE ;

VU le rapport en date du 21 novembre 2013 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évacuation et le traitement effectués par l'ADEME du transformateur fabriqué en 1971 et contenant 530 kg de diélectrique à plus de 500 ppm de PCB et d'un condensateur au pyralène, qui étaient entreposés sur la propriété de Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette au lieu-dit Le Ménéchal sur la commune de CHALABRE ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la consignation visée par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4196 du 9 décembre 2010 n'a plus lieu d'être ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-4196 du 9 décembre 2010 portant consignation en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette pour évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur leur propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE est abrogé.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHALABRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de CHALABRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à Mesdames Paradis Renée et LAFOND Odette – Le Ménéchal - 11230 CHALABRE.

Carcassonne, le 25 Nov. 2013

Pour le Préfet
le Secrétaire
Délégation
Préfecture



Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Service Energie

ARRETE PREFECTORAL n° 2013330-0005

autorisant la remise en service complète des aménagements des concessions hydroélectriques des chutes de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, et d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège

Le PREFET du département de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, dans les départements de l'Aude et l'Ariège ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;

VU le dossier du projet d'exécution de travaux sur les aménagements hydroélectriques de Nentilla et Escouloubre II déposé le 9 mars 2010, et complété le 18 juin 2010, par M. le directeur d'EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège, cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3122 du 8 septembre 2010 autorisant la réalisation de travaux sur les aménagements des concessions hydroélectriques des chutes d'Escouloubre II, sur l'Aude, et de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU le procès-verbal, en date du 27 juin 2011, de récolement des travaux réalisés sur certains ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011194-0011 du 20 juillet 2011 autorisant la remise en service dans des conditions provisoires des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012339-0016 du 18 janvier 2013 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2011194-0011 du 20 juillet 2011 ;

VU les procès-verbaux, en dates du 23 mai 2013 et 16 juillet 2013, de récolement des travaux réalisés sur certains ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013198-0003 du 19 juillet 2013 autorisant la remise en service partielle des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU les documents relatifs aux essais de requalification et à la remise en service partielle des aménagements de la concession hydroélectrique de Nentilla, transmis par EDF le 24 mai 2013 ;

VU courrier EDF référencé SL/MT/20130712 du 12 juillet 2013 ;

VU les documents relatifs aux essais de requalification et à la remise en service complète des aménagements de la concession hydroélectrique de Nentilla, transmis par courrier EDF référencé JMS/AG du 18 novembre 2013 ;

VU le rapport en date du 20 novembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que les travaux réalisés par EDF sur les aménagements hydroélectriques des concessions de Nentilla et d'Escouloubre II ont fait l'objet de récolements par le service de contrôle ;

Considérant que ces récolements ont conclu que les travaux prévus au projet d'exécution initial avaient été réalisés à l'exception de certaines opérations sur la prise d'eau sur l'Aude ;

Considérant dès lors qu'il incombe au concessionnaire EDF de réaliser ces opérations dans un délai déterminé, sans que cela ne s'oppose à la remise en service globale des aménagements ;

Considérant que la remise en service après travaux des aménagements hydroélectriques concédés doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

Considérant que dans le cadre de la remise en service des aménagements, le concessionnaire EDF a transmis au service de contrôle les éléments prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 susvisé ;

Considérant que le concessionnaire sollicite l'autorisation de remettre en service complètement les aménagements des concessions de Nentilla et d'Escouloubre II ;

Considérant dès lors qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les conditions provisoires de fonctionnement partiel des aménagements des concessions de Nentilla et d'Escouloubre II telles que fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés du 20 juillet 2011, 18 janvier 2013 et 19 juillet 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de remise en service complète des aménagements des concessions de Nentilla et d'Escouloubre II

Est autorisée la remise en service des aménagements des concessions hydroélectriques des chutes de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, et d'Escouloubre II sur l'Aude, par le concessionnaire et exploitant EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 1, rue du Fourcat – 09400 Tarascon sur Ariège).

Les aménagements sont remis en service dans les conditions normales de fonctionnement prévues aux cahiers des charges des deux concessions (annexés aux décrets susvisés du 9 janvier 1961 et 8 juillet 1970).

ARTICLE 2 : Réalisation des travaux restants

Le concessionnaire réalise avant le 31 décembre 2015 les travaux de réfection de la prise d'eau sur l'Aude, selon le projet d'exécution complété susvisé.

Toute modification ou évolution substantielle des travaux initialement prévus devra faire l'objet d'un nouveau projet d'exécution selon les dispositions des articles 27 et 33 du décret modifié n°94-894 du 13 octobre 1994.

ARTICLE 3 : Abrogation des dispositions de remise en service partielle

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 20 juillet 2011, 18 janvier 2013 et 19 juillet 2013 sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- M. le délégué interrégional Languedoc-Roussillon/PACA/Corse de l'ONEMA,
- MM. les maires des communes d'ESCOULOUBRE, LE BOUSQUET, ROQUEFORT-DE-SAULT, COUNOZOULS, SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE, CAMPAGNA-DE-SAULT, FONTANÈS-DE-SAULT, AUNAT, BESSÈDE-DE-SAULT, LE CLAT, ARTIGUES et AXAT, dans l'Aude,
- MM. les maires des communes de CARCANIERES, LE PUCH et ROUZE, dans l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, de la préfecture de l'Ariège et notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes, énumérés au présent article.

Carcassonne, le

Le préfet

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Fabrice FIRCHOW

ARRETE PREFECTORAL n° 2013331-0004

Autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Nentilla sur l'Aiguette, la Clarianelle et l'Aude, communes de Counozouls, Roquefort de Sault, Escouloubre, et Carcanières

Le préfet de l'Aude

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

Vu le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, dans les départements de l'Aude et l'Ariège ;

Vu les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis donné le 21 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude;

Vu l'avis donné le 21 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège;

Considérant la demande du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Nentilla, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1^{er} janvier 2014, en date du 13 février 2010 et complétée le 5 avril 2013 ;

Considérant que les modules de la Clarianelle, de l'Aiguette et de l'Aude sur lesquels se trouve les prises d'eau de l'aménagement de Nentilla sont inférieurs à 80 mètres cubes par seconde ;

Considérant que les prises d'eau de l'aménagement de Nentilla alimentent l'ouvrage hydroélectrique de Nentilla, ouvrage cité dans le décret du 12 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prises d'eau de l'aménagement de Nentilla

L'aménagement hydroélectrique de Nentilla comporte 3 prises d'eau :

1) la prise d'eau de la Clarianelle, située sur la commune de Counozouls, sur la rivière la Clarianelle.

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 12: 14 E

42: 43 : 31 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 990,70 mètres NGF.

2) la prise d'eau de l'Aiguette, située sur la commune de Roquefort de Sault, sur la rivière l'Aiguette.

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 13: 53 E

42: 43 : 08 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 989,43 mètres NGF.

3) la prise d'eau de l'Aude, située sur les communes d'Escouloubre et Carcanières, sur le fleuve Aude.

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 08: 26 E

42: 42 : 43 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 977,9 mètres NGF.

Article 2 – Modules du cours d'eau

Le module de la Clarianelle est établi à 0,33 mètres cubes par seconde au niveau de la prise d'eau de la Clarianelle.

Le module de l'Aiguette est établi à 0,68 mètres cubes par seconde au niveau de la prise d'eau de l'Aiguette.

Le module de l'Aude est établi à 3,6 mètres cubes par seconde au niveau de la prise d'eau de l'Aude.

Article 3 – Relèvement du débit réservé

1) Pour la prise d'eau de la Clarianelle, la valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à 17 litres par seconde.

2) Pour la prise d'eau de l'Aigulette, la valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à :

- 34 litres par seconde du 1^{er} octobre au 30 avril,
- 50 litres par secondes du 1^{er} mai au 30 septembre.

3) Pour la prise d'eau de l'Aude, la valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à :

- 180 litres par seconde du 1^{er} octobre au 30 juin,
- 200 litres par secondes du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement des débits réservés sur cet aménagement.

Le concessionnaire fournira à l'autorité administrative un dossier technique du dispositif installé garantissant le maintien du débit réservé et du dispositif permettant son contrôle pour toute cote de la retenue.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

Article 5 - Travaux

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 6 – Délai

La modification des débits réservés de la concession de Nentilla est effective au 1^{er} janvier 2014.

Article 7 – Expertise de l'effet du débit réservé

A l'aval des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, l'autorité administrative peut imposer un suivi spécifique de l'effet des nouveaux débits sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer de nouvelle valeur de débit réservé.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Couzouls, Roquefort de Sault, Escouloubre, et Carcanières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.aude.gouv.fr).

Article 9 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 –Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de Counozouls, le maire d'Escouloubre, le maire de Roquefort de Sault, le maire de Carcanières, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Languedoc Roussillon, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Midi-Pyrénées, le président de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au permissionnaire.

Carcassonne, le 24 10 2014

Le préfet

Pour le Préfet :
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

ARRETE PREFECTORAL n° 2013331-0005

Autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Puyvalador de l'aménagement hydroélectrique d'Escouloubre II sur l'Aude, communes de Puyvalador et Real

Le préfet de l'Aude

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

Vu les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis du délégué interrégional de l'ONEMA en date du 13 août 2013;

Vu l'avis donné le 24 octobre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis donné le 21 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis donné le 21 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude ;

Considérant la demande du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique d'Escouloubre relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1^{er} janvier 2014, en date du 13 février 2010 et complétée le 5 avril 2013 ;

Considérant que le module de l'Aude sur lequel se trouve le barrage de Puyvalador est inférieur à 80 mètres cubes par seconde ;

Considérant que les prises d'eau de l'aménagement d'Escouloubre alimentent l'ouvrage hydroélectrique d'Escouloubre, ouvrage cité dans le décret du 12 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prise d'eau de l'aménagement d'Escouloubre

L'aménagement hydroélectrique d'Escouloubre comporte 1 prise d'eau :

le barrage de Puyvalabor, situé sur les communes de Puyvalador et Real, sur le fleuve Aude.

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 07 : 36 E

42: 38 : 54 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 1421,2 mètres NGF..

Article 2 – Modules du cours d'eau

Le module de l'Aude est établi à 2,97 mètres cubes par seconde.

Article 3 – Relèvement du débit réservé

La valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à 150 litres par secondes.

Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement des débits réservés sur cet aménagement.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

Article 5 – Travaux

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 6 – Délai

La modification des débits réservés de la concession d'Escouloubre est effective au 1^{er} janvier 2014.

Article 7 – Expertise de l'effet du débit réservé

A l'aval des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, l'autorité administrative peut imposer un suivi spécifique de l'effet des nouveaux débits sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer de nouvelle valeur de débit réservé.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Puyvalador et Real pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.aude.gouv.fr).

Article 9 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 –Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Aude, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de Puyvalador, le maire de Real, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au permissionnaire.

Carcassonne, le 29 NOV. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Service Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013336-0001

autorisant le changement d'exploitant des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur la commune de Narbonne.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V , et en particulier ses articles L.511-1, L512-16, L516-1,R512-31,R516-1,R516-2 et R516-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société AREVA NC dans son courrier n° 12004127 du 12 octobre 2012 adressé au préfet de l'Aude,

VU les éléments de mises à jour de la demande de changement d'exploitant présentée par la société AREVA NC dans son courrier n°13-003212 du 25 octobre 2013 adressé au préfet de l'Aude,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 18 décembre 2012 et du 21 novembre 2013, au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations du demandeur par mel du 22 novembre 2013 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,

Considérant qu'en application des articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant que l'établissement exploité par la société COMURHEX situé sur la commune de Narbonne, est classé Seveso seuil haut, et qu'en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de Narbonne, AREVA NC a présenté le document justifiant des garanties financières à constituer afin d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion ou rejets toxiques de produits susceptibles d'affecter l'environnement,

Considérant que la société AREVA NC SA, établissement de Malvésí, dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation des installations classées de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium située sur la commune de Narbonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société AREVA NC dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, pour son établissement situé route de Moussan, à Narbonne (11100), est autorisée à se substituer à la société COMURHEX pour l'exploitation des installations classées situées dans la zone industrielle de Malvésí, route de Moussan, sur la commune de Narbonne.

Les termes de l'article 1.1.1 de l'arrêté n°2012107-0006 du 1er août 2012 sont supprimés et remplacés par :

« La société AREVA NC dont le siège social est situé- Tour AREVA, 1, place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, pour son établissement situé route de Moussan, à Narbonne (11100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium, au sein de son usine située dans la zone industrielle de Malvésí sur la commune de Narbonne.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs en vigueur, visant la société COMURHEX sont applicables à la société AREVA NC. »

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-3-a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations).	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 336 tonnes - 2 cuves de 80 m ³ - 1 cuve de secours de 100 m ³ (maintenue vide) - 1 cuve récupération évènements HF de 1 m ³ - 3 citernes mobiles de 52 tonnes

Au plus tard 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5: INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Narbonne et de Moussan et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces Mairies,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, les Maires de Narbonne et de Moussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société AREVA NC, pour son établissement situé route de Moussan, 11100 Narbonne dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le 28 11 2014

Le Préfet

Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire

FIRCHOW

**Arrêté préfectoral n° 2013260-0007 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Padern**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1988 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Padern.
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Padern du 6 juin 2013
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 13 septembre 2013,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 13 septembre 2013.
 - VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 6 juin 2013 le Conseil Municipal de la commune de Padern demande la distraction de la parcelle section A n° 1341 pour une surface cadastrale de 99,3560 ha, relevant du régime forestier par arrêté préfectoral du 15 mai 1988.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande par délibération du 6 juin 2013 l'application du régime forestier à la nouvelle parcelle cadastrale section A n° 1751 d'une surface cadastrale de 99,3002 ha. En conséquence la nouvelle assiette foncière de la forêt communale passe à 347,1761 ha. L'ensemble des parcelles relevant du régime forestier figure dans le tableau ci-dessous.

parcelle cadastrale			
section	n°	lieu-dit	surface
A	446	CLOT D'ESTAN	0,1060
A	447	CLOT D'ESTAN	0,1750
A	475	CLOT D'ESTAN	0,1540
A	479	CLOT D'ESTAN	8,8840
A	480	LES CASSAGNES	0,2030
A	481	LES CASSAGNES	0,1500
A	483	LES CASSAGNES	0,1490
A	484	LES CASSAGNES	0,1730
A	485	LES CASSAGNES	0,1720
A	537	LES CASSAGNES	0,2690
A	538	LES CASSAGNES	0,1630
A	541	LES CASSAGNES	0,1750
A	542	LES CASSAGNES	0,0640
A	551	LES CASSAGNES	0,2400
A	553	LES CASSAGNES	0,2370
A	555	LES CASSAGNES	0,7035
A	556	LES CASSAGNES	0,1090
A	559	LES CASSAGNES	0,1150
A	560	LES CASSAGNES	0,1350
A	562	LES CASSAGNES	0,1200
A	564	LES CASSAGNES	0,0540
A	565	LES CASSAGNES	0,7570
A	566	LES CASSAGNES	15,8280
A	1280	LE GENTISCLA	21,6599
A	1383	LE GENTISCLA	0,2670
A	1284	LE GENTISCLA	0,0434
A	1285	LE GENTISCLA	0,0760
A	1288	LE GENTISCLA	0,0910
A	1289	LE GENTISCLA	0,1130
A	1290	LE GENTISCLA	0,0390
A	1291	LE GENTISCLA	0,0630
A	1292	LA CAUNEILLO	0,3760
A	1293	LA CAUNEILLO	0,1830

A	1294	LA CAUNEILLO	0,1520
A	1297	LA CAUNEILLO	4,3280
A	1299	LA CAUNEILLO	0,0630
A	1301	LA CAUNEILLO	0,2800
A	1303	LA CAUNEILLO	0,2030
A	1304	LA CAUNEILLO	0,0090
A	1307	LA PARADE	0,5900
A	1309	LA PARADE	2,8100
A	1310	LA PARADE	0,2550
A	1311	LA PARADE	4,0480
A	1312	LA PARADE	0,0500
A	1313	LA PARADE	0,1140
A	1318	LA PARADE	0,3230
A	1319	LA PARADE	0,0540
A	1320	LA PARADE	0,0760
A	1321	LA PARADE	0,1520
A	1322	LA PARADE	0,1430
A	1323	LA PARADE	0,1170
A	1328	LA PARADE	0,6220
A	1329	LA PARADE	0,5580
A	1331	LA PARADE	18,7440
A	1333	LA PARADE	0,0400
A	1334	LA PARADE	0,7780
A	1335	LA PARADE	0,1610
A	1336	LA PARADE	0,1020
A	1338	LA PARADE	0,7200
A	1339	LA PARADE	0,9080
A	1340	TAUCH-OUEST	0,0900
A	1342	TAUCH-OUEST	0,1310
A	1343	CABOURNAC-OUEST	0,3640
A	1345	CABOURNAC-OUEST	0,1490
A	1349	CABOURNAC-OUEST	0,0920
A	1350	CABOURNAC-OUEST	0,0870
A	1351	CABOURNAC-OUEST	3,4320
A	1352	ROQUE NEGRE	0,1750
A	1353	ROQUE NEGRE	0,3070
A	1354	ROQUE NEGRE	0,3040
A	1355	ROQUE NEGRE	0,3620
A	1356	ROQUE NEGRE	0,1200
A	1359	ROQUE NEGRE	0,1770
A	1360	ROQUE NEGRE	1,2000
A	1362	ROQUE NEGRE	0,2430
A	1363	ROQUE NEGRE	2,0490
A	1365	ROQUE NEGRE	0,1200
A	1366	ROQUE NEGRE	0,0800
A	1367	ROQUE NEGRE	9,5360
A	1368	ROQUE NEGRE	0,1680
A	1369	ROQUE NEGRE	0,2730

A	1370	CANTO PERDRIX	4,5880
A	1376	CANTO PERDRIX	0,0820
A	1377	PALAIROLES	0,1100
A	1378	PALAIROLES	0,8330
A	1380	PALAIROLES	0,4420
A	1381	PALAIROLES	0,5150
A	1382	PALAIROLES	1,2760
A	1383	PALAIROLES	0,1290
A	1385	PALAIROLES	0,1210
A	1386	PALAIROLES	0,1410
A	1387	PALAIROLES	0,1650
A	1388	PALAIROLES	0,1600
A	1390	PALAIROLES	0,0930
A	1391	PALAIROLES	0,1210
A	1392	PALAIROLES	0,0620
A	1393	PALAIROLES	0,7150
A	1394	PALAIROLES	0,2960
A	1395	PALAIROLES	0,3600
A	1396	PALAIROLES	0,1390
A	1397	PALAIROLES	0,2640
A	1398	PALAIROLES	0,0640
A	1399	PALAIROLES	0,0360
A	1400	PALAIROLES	0,2010
A	1401	PALAIROLES	0,7050
A	1402	PALAIROLES	14,5480
A	1403	PALAIROLES	0,0410
A	1405	PALAIROLES	0,2690
A	1407	PALAIROLES	0,1000
A	1408	PALAIROLES	0,2790
A	1409	PALAIROLES	0,3160
A	1695	CABOURNAC-EST	0,2165
A	1696	CABOURNAC-EST	0,0940
A	1697	CABOURNAC-EST	0,1675
A	1717	CABOURNAC-EST	0,3440
A	1721	CABOURNAC-EST	1,8960
A	1722	CABOURNAC-EST	0,0930
A	1723	CABOURNAC-EST	0,7870
A	1724	CABOURNAC-EST	1,9910
A	1751	TAUCH-OUEST	99,3002
B	464	AL FRAÏSSE	0,4750
B	492	AU CHÂTEAU	0,3540
B	493	AU CHÂTEAU	5,1050
B	498	AU CHÂTEAU	0,2080
B	879	LA FERRIERE	0,1140
B	882	LA FERRIERE	0,9840
B	1798	PAS DE LAS GARBOS	0,2400
B	1800	PAS DE LAS GARBOS	0,3490
B	1801	PAS DE LAS GARBOS	0,1280

B	1802	PAS DE LAS GARBOS	26,0790
B	1803	PAS DE LAS GARBOS	0,5150
B	1804	PAS DE LAS GARBOS	1,3630
B	1806	PAS DE LAS GARBOS	20,6235
B	1986	CAPELIANE	0,2500
B	1987	CAPELIANE	0,4230
B	1989	CAPELIANE	0,1020
B	1990	CAPELIANE	0,1050
B	1991	CAPELIANE	0,1170
B	2010	CAPELIANE	0,6350
B	2011	CAPELIANE	0,3490
B	2012	CAPELIANE	0,0520
B	2015	CAPELIANE	0,0415
B	2016	CAPELIANE	0,0540
B	2017	CAPELIANE	0,0690
B	2018	CAPELIANE	0,0720
B	2019	CAPELIANE	0,0570
B	2020	CAPELIANE	0,0730
B	2021	CAPELIANE	0,0078
B	2022	CAPELIANE	0,0098
B	2023	CAPELIANE	0,0660
B	2024	CAPELIANE	0,0060
B	2025	CAPELIANE	0,0033
B	2026	CAPELIANE	0,0033
B	2027	CAPELIANE	0,0740
B	2028	CAPELIANE	0,0600
B	2029	CAPELIANE	0,0970
B	2030	CAPELIANE	0,1190
B	2031	CAPELIANE	24,4855
C	430	LE TISTOULET	0,2630
C	464	PRAT D'AYGOS CAUDOS	22,0105
C	465	PRAT D'AYGOS CAUDOS	0,0194
C	466	PRAT D'AYGOS CAUDOS	0,1365
C	468	PRAT D'AYGOS CAUDOS	0,9120
surface totale de la forêt communale de Padern			347,1761

ARTICLE 3

l'arrêté préfectoral du 15 mai 1988 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Padern est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Padern fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Padern et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 7 NOV. 2013**

Pour le préfet et par délégation,


Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane Garcia

**Arrêté préfectoral n° 2013287-0002 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale d'ANTUGNAC**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2003/2164 du 13 janvier 2005 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Antugnac,
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Antugnac 24 Février 2012,
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 14 octobre 2013,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 11 octobre 2013.
 - VU Le plan de situation, les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 24 février 2012 le Conseil Municipal de la commune d'ANTUGNAC demande la distraction des parcelles relevant du régime forestier par arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 pour une surface de 40,5725 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 42,2135 ha.

Personne morale propriétaire ANTUGNAC			
Commune de situation ANTUGNAC			
Parcelle cadastrale			
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie ha
A	263	Mont-Sec	0,5150
A	265	Mont-Sec	0,0650
A	266	Mont-Sec	0,0640
A	267	Mont-Sec	2,7120
A	342	Mont-Sec	3,6210
A	345	Mont-Sec	0,6040
A	363	Mont-Sec	0,0620
B	15	Las Airejados	0,2390
B	16	Las Airejados	0,1470
B	18	Las Airejados	0,3600
B	19	Las Airejados	0,1740
B	20	Las Airejados	0,2590
B	21	Las Airejados	0,3330
B	22	Las Airejados	2,7120
B	23	Las Airejados	0,4250
B	24	Las Airejados	0,5640
B	25	Las Airejados	0,0890
B	28	Las Airejados	0,5150
B	29	Las Airejados	0,1800
B	30	Las Airejados	0,2540
B	31	La Garenne	0,6190
B	32	La Garenne	0,9300
B	33	La Garenne	0,0980
B	34	La Garenne	0,3750
B	46	La Garenne	0,1820
B	47	La Garenne	0,3300
B	227	Les Plas	1,0740
B	228	Les Plas	0,0810
B	246	Les Plas	0,2690
B	247	Les Plas	0,1650
B	248	Les Plas	0,3230
B	255	Les Plas	2,4010

B	256	La Serre	0,8700
B	258	La Serre	0,1450
B	260	La Serre	1,9210
B	261	La Serre	0,2660
B	263	La Serre	0,2550
B	264	La Serre	0,1620
B	265	La Serre	0,4360
B	291	La Serre	0,3960
B	292	La Serre	0,1600
B	293	La Serre	0,3970
B	294	Le Bac	0,5590
B	295	Le Bac	0,4895
B	296	Le Bac	0,4030
B	297	Le Bac	0,1280
B	298	Le Bac	0,3860
B	299	Le Bac	0,9480
B	302	Le Bac	0,8220
B	303	Le Bac	0,2340
B	304	Le Bac	0,3630
B	305	Le Bac	0,2290
B	306	Le Bac	0,1880
B	307	Le Bac	0,1810
B	318	Le Bac	0,3910
B	319	Le Bac	0,4700
B	321	Le Bac	0,1290
B	322	Le Bac	0,3960
B	324	Le Bac	0,0830
B	325	Le Bac	0,5350
B	328	Le Bac	0,1470
B	329	Le Bac	0,1500
B	331	Le Bac	0,3260
B	332	Le Bac	0,0960
B	333	Le Bac	0,0590
B	334	Le Bac	0,1310
B	336	Le Bac	0,3180
B	337	Le Bac	0,0590
B	338	Le Planal	1,0210
B	339	Le Planal	1,6790
B	340	Le Planal	2,2225
B	343	Le Planal	0,1335
B	344	Le Planal	0,2120
B	345	Le Planal	0,5205
B	346	Le Planal	1,4990
B	347	Le Planal	0,6540
B	786	La Serre	0,3025
Surface totale de la forêt communale d'Antugnac			42,2135

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2003/2164 du 13 janvier 2005 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Antugnac est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire d'Antugnac fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire d'Antugnac et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUCNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013310-0002 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Rodome**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,

VU L'arrêté préfectoral n° 98/0419 du 20 février 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Rodome,

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Rodome du 15 juillet 2013,

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 24 juin 2013,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 5 novembre 2013,

VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 15 juillet 2013 le Conseil Municipal de la commune de Rodome demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 98/0419 du 20 février 1998 pour une surface de 173,2456 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 200,1874 ha.

Parcelle cadastrale			
Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	32	Le Rouire de Caillens	1,5915
A	225	Zalou	8,3685
A	226	Zalou	4,4415
A	227	Zalou	0,1480
A	229	Zalou	4,8627
A	230	Molle	5,3745
A	247	Molle	1,7310
A	459	Le Bac de Munes	1,7120
A	462	Le Bac de Munes	0,3515
A	473	L'Extremat	0,2170
A	474	L'Extremat	0,4010
A	475	L'Extremat	0,4680
A	476	L'Extremat	13,1730
A	483	Fra le Bouis	4,4200
A	484	Fra le Bouis	2,3070
A	486	Fra le Bouis	11,4580
A	500	Col du Bes	5,0460
A	633	Le Rouire de Munes	0,1650
A	657	Le Rouire de Munes	1,1800
A	708	Cardet	3,4340
A	1315	Le Rouire de Munes	8,5120
B	767	Sarrat Gros	0,4380
B	772	Sarrat Gros	7,2700
B	783	Les Fanguiès	7,0170
B	794	Moussarnières	2,2040
B	1001	Les Escarpidou	0,0100
B	1002	Les Escarpidou	0,2450
B	1004	Les Escarpidou	0,1280
B	1007	Les Escarpidou	0,2320
B	1009	Les Escarpidou	0,1140
B	1011	Les Escarpidou	0,1300
B	1018	Steillet	0,0290
B	1019	Steillet	0,0360
B	1020	Steillet	0,1110
B	1022	Steillet	0,0850
B	1037	Steillet	0,8060
B	1053	Steillet	1,3010
B	1054	Steillet	0,6600
B	1113	Montagna	14,1160
B	1114	Montagna	14,7720

B	1115	Montagna	3,5770
B	1118	Montagna	0,0370
B	1142	Artigues	0,2890
B	1143	Artigues	0,1350
B	1144	Artigues	0,2650
B	1145	Artigues	0,1360
B	1146	Artigues	0,2100
B	1147	Artigues	17,8060
B	1148	Artigues	0,1410
B	1150	Artigues	0,1750
B	1151	Artigues	0,3950
B	1152	Artigues	0,2290
B	1153	Artigues	0,1800
B	1154	Artigues	0,1540
B	1214	Montjoye	0,9300
B	1216	Montjoye	0,2420
B	1217	Montjoye	0,2990
B	1221	Montjoye	0,1500
B	1222	Montjoye	0,0830
B	1229	Montjoye	0,3870
B	1238	Montjoye	0,4200
B	1240	Montjoye	10,0300
B	1255	Col de la Clauze	0,3260
B	1257	Col de la Clauze	0,3400
B	1260	Col de la Clauze	0,0630
B	1261	Col de la Clauze	0,2400
B	1391	Montjoye	21,8522
B	1498	Steillet	1,1377
B	1500	Les Escarpidous	1,4405
B	1502	Col de la Clauze	1,1652
C	657	Le Four de las Planes	0,2045
C	747	Sous las Planes	1,7580
C	748	Sous las Planes	0,0560
C	771	Sous las Planes	0,2695
C	772	Sous las Planes	0,4290
C	773	Sous las Planes	0,6835
C	775	Sous las Planes	0,0885
C	776	Sous las Planes	0,1920
C	777	Sous las Planes	0,0575
C	778	Sous las Planes	0,2400
C	780	Sous las Planes	1,2115
C	785	Sous las Planes	0,1950
C	786	Sous las Planes	0,3630
C	787	Sous las Planes	0,2230
C	789	Sous las Planes	0,2300
C	791	Sous las Planes	0,2206
C	792	Sous las Planes	0,1160
C	793	Sous las Planes	0,1800
C	795	Sous las Planes	0,1420
C	797	Sous las Planes	0,1630
C	801	Sous las Planes	0,2240
C	802	Sous las Planes	1,0400
Surface totale relevant du régime forestier			200,1874

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 98/0419 du 20 février 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Rodome est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Rodome fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Rodome et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013312-0004 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Ventenac-Cabardès**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 97/2272 du 14 octobre 1997 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Ventenac-Cabardès,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Ventenac-Cabardès du 19 décembre 2012,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 8 novembre 2013,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 8 novembre 2013,
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 19 décembre 2012 le Conseil Municipal de la commune de Ventenac-Cabardès demande l'application du régime forestier à la parcelle cadastrale section D n° 657 pour une surface de 0,4169 ha.

ARTICLE 2

Cette parcelle vient s'ajouter aux parcelles relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 97/2272 du 14 octobre 1997. La nouvelle liste des parcelles est mentionnée dans le tableau ci-dessous et couvre une surface de : 25,1435 ha.

Personne morale propriétaire VENTENAC-CABARDES			
Commune de situation VENTENAC-CABARDES			
Parcelle cadastrale			
section	n°	lieu-dit	surface
C	461	La Garrigue Est	5,8891
D	480	La Garrigue Ouest	0,9740
D	483	La Garrigue Ouest	0,0520
D	487	La Garrigue Ouest	10,5420
D	489	La Garrigue Ouest	1,5690
D	492	La Garrigue Ouest	0,3140
D	495	La Garrigue Ouest	5,3865
D	657	La Garrigue Ouest	0,4169
Surface totale de la forêt communale			25,1435

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 97/2272 du 14 octobre 1997 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Ventenac-Cabardès est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Ventenac-Cabardès fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Ventenac-Cabardès et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT

Arrêté préfectoral n° 2013312-0006 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particulier et des familles ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0013 du 27 août 2012 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012271-0010 du 28 septembre 2012 ;

VU la demande de l'UDAF de l'Aude en date du 22 octobre 2013 concernant la modification de sa représentation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012240-0013 du 27 août 2012 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Madame **Régine CALLAT**, représentant l'UDAF, titulaire.
- Monsieur **Thibault TORNABENE**, représentant l'UDAF, suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04 68 10 27 49
Télécopie : 04 68 10 27 37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2013316-0004
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire .-**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012320-0004 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange », avenue du Docteur Guilhem – 11400 CASTELNAUDARY - sous le n° 12-11-321 ;
- VU** le courrier de monsieur le directeur du secteur opérationnel de Toulouse de la S.A. « OGF » en date du 21 octobre 2013 spécifiant la cessation des activités funéraires de cet établissement ;

CONSIDERANT que de ce fait, l'établissement secondaire des « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » de Castelnaudary a cessé toutes les activités funéraires pour lesquelles il avait obtenu l'habilitation et qu'en conséquence il y a lieu d'abroger l'arrêté d'habilitation susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

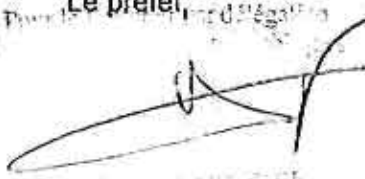
ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012320-0004 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » de Castelnaudary, représenté par son président directeur général, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 NOV. 2013
Le préfet,

C. de la ... GÉN.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

**Arrêté préfectoral portant 1^{ère} modification du périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort Girou**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort Girou et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète du Tarn en date du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du SAGE Agout ;

Vu le compte rendu de la commission locale de l'eau du SAGE Hers-Mort Girou en date du 10 décembre 2012 dans lequel a été consigné la décision d'intégrer dans le périmètre du SAGE neuf communes du Tarn (Aguts, Lavaur, Marzens, Montgey, Péchaudier, Prades, Puylaurens, Saint-Agnan, Saint-Sernin-Les-Lavaurs) et trois communes de la Haute-Garonne (Montégut-Lauragais, Nogaret, Roumens) rattachées initialement en totalité au SAGE Agout mais situées partiellement sur le bassin hydrographique de l'Hers-Mort et du Girou ;

Vu le courrier de M. le président de la CLE du SAGE Hers-Mort Girou en date du 06 mars 2013 sollicitant auprès du préfet de la Haute-Garonne l'intégration des 12 communes pré-citées ;

Vu la consultation des neuf communes du Tarn (Aguts, Lavaur, Marzens, Montgey, Péchaudier, Prades, Puylaurens, Saint-Agnan, Saint-Sernin-Les-Lavaurs) et des trois communes de la Haute-Garonne (Montégut-Lauragais, Nogaret, Roumens) ;

Vu la délibération de la commune de Nogaret en date du 21 juin 2013 ;

.../...

Considérant que les neuf communes du Tarn (Aguts, Lavaur, Marzens, Montgey, Péchaudier, Prades, Puylaurens, Saint-Agnan, Saint-Sernin-Les-Lavaurs) et les trois communes de la Haute-Garonne (Montégut-Lauragais, Nogaret, Rountens) sont bien situées partiellement sur le bassin hydrographique de l'Hers-Mort et du Girou et à ce titre peuvent être intégrées dans le périmètre du SAGE Hers Mort Girou pour la partie de leur territoire non inclus dans le périmètre du SAGE Agout ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2011 délimitant le périmètre du SAGE Hers-Mort Girou prévoyait la modification du périmètre à l'issue de la révision du périmètre du SAGE Agout ;

Considérant que la présente modification est considérée non substantielle et n'impose pas, de ce fait, la consultation de toutes les collectivités faisant parties initialement du périmètre du SAGE Hers-Mort Girou.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort Girou est modifié et délimité selon la carte annexée au présent arrêté. La liste des 194 communes intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre du SAGE figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2011 restent inchangées.


Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute Garonne et du Tarn et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, de la Haute Garonne et du Tarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

13 NOV. 2013

Le Préfet



Henri-Michel COMET

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Hers Mort Girou
Liste des communes

Département de l'Aude : 22 communes

Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus
BELFLOU	total	LES CASSES	total	MONTMAUR	total
CUMIES	total	MARQUEIN	total	PAYRA-SUR-L'HERS	total
FAJAC-LA-RELENQUE	total	MAYREVILLE	partiel	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	partiel
FONTERS-DU-RAZES	partiel	MEZERVILLE	partiel	SAINTE-CAMELLE	partiel
GENERVILLE	partiel	MOLANDIER	partiel	SAINTE-MICHEL-DE-LANES	total
GOURVIEILLE	total	MOLLEVILLE	total	SALLES-SUR-L'HERS	total
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	partiel	MONTAURIOL	total		
		MONTFERRAND	total		

Département de la Haute Garonne : 143 communes

Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus
AIGREFEUILLE	total	CASTELMAUROU	total	LAPEYROUSE-FOSSAT	total
ALBIAC	total	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partiel	LAUNAGUET	partiel
AUCAMVILLE	partiel	CBPET	total	LAUZERVILLE	total
AURJAC-SUR-VENDINELLE	total	CESSALES	total	LA VALETTE	total
AURIN	total	CORRON SAC	partiel	LE CABANIAL	total
AUZEVILLE-TOLOSANE	partiel	DEYME	total	LE FAGET	total
AUZIELLE	total	DONNEVILLE	total	LOUBENS-LAURAGAIS	total
AVIGNONET-LAURAGAIS	total	DREMIL-LAFAGE	total	L'UNION	total
AYGUES VIVES	total	ESCALQUENS	total	LUX	total
AZAS	partiel	FALGA	total	MASCARVILLE	total
BALMA	total	FLOURENS	total	MAUREMONT	total
BAZIEGE	total	FOLCARDE	total	MAURENS	total
BAZUS	total	FONBEAUZARD	partiel	MAUREVILLE	total
BLAUPUY	total	FOURQUEVAUX	total	MERVILLA	partiel
BEAUTEVILLE	total	FRANCARVILLE	total	MONDOUZIL	total
BEAUVILLE	total	GARDOUCH	total	MONESTROL	partiel
BELBERAUD	total	GARGAS	partiel	MONS	total
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	partiel	GARIDECH	total	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	partiel
BELESTA-EN-LAURAGAIS	total	GAURE	total	MONTBERON	total
BONREPOS-RJQUET	total	GIBEL	partiel	MONTBRUN-LAURAGAIS	partiel
BOULOC	partiel	GRAGNAGUE	total	MONTCLAR-LAURAGAIS	total
BOURG-SAINT-BERNARD	total	GRATENTOUR	total	MONTGUT-LAURAGAIS	partiel
BRUGUTERES	total	JUZES	total	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	total
CAIGNAC	total	LA SALVETAT-LAURAGAIS	total	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	total
CAMBIAC	total	LABASTIDE-BEAUVOIR	total	MONTGEARD	partiel
CARAGOUDS	total	LABASTIDE-SAINTE-SERNIN	total	MONTGISCARD	partiel
CARAMAN	total	LABEGE	total	MONTJOIRE	partiel
CASTANET-TOLOSAN	total	LAGARDE	total	MONTLAUR	total
CASTELGNEST	total	LANTA	total	MONTPILOL	partiel

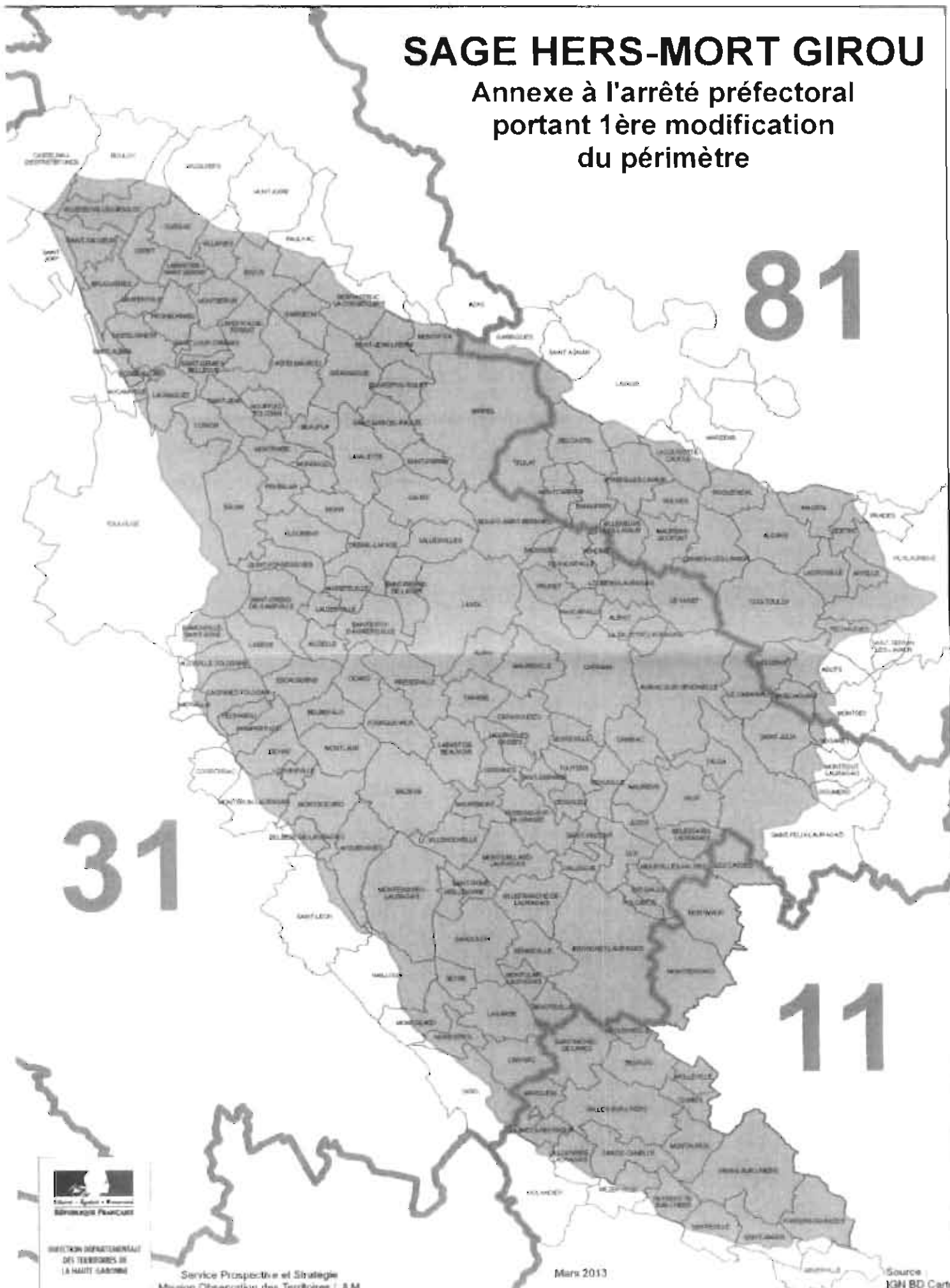
MONTRABE	total	SAINT-ALBAN	partiel	SEGREVILLE	total
MOURVILLES-BASSES	total	SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	total	SEYRE	total
MOURVILLES-HAUTES	total	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	partiel	TARABEL	total
NAILLOUX	partiel	SAINT-GENES-BELLEVUE	total	TOULOUSE	partiel
NOGARET	partiel	SAINT-GERMIER	total	TOUTENS	total
ODARS	total	SAINT-JEAN	total	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	total
PAULHAC	partiel	SAINT-JEAN-LHERM	total	VACQUIERS	partiel
PECHABOU	total	SAINT-JORY	partiel	VALLEGUE	total
PECHBONNIEU	total	SAINT-JULIA	total	VALLESVILLES	total
PIN-BALMA	total	SAINT-LEON	partiel	VARENNES	total
POMPERTUZAT	partiel	SAINT-LOUP-CAMMAS	total	VAUX	total
PRESEVILLE	total	SAINT-MARCEL-PAULEL	total	VENDRE	total
PRUNET	total	SAINT-ORENS-DE-GAMBEVILLE	total	VERFEIL	total
QUINT-FONSEGRIVES	total	SAINT-PIERRE	total	VIEILLEVIGNE	total
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partiel	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	total	VILLARIES	partiel
RENNEVILLE	total	SAINT-ROME	total	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	total
RTEUMAJOU	total	SAINT-SAUVEUR	total	VILLENEUVE-LES-BOULOC	partiel
ROUMENS	partiel	SAINT-VINCENT	total	VILLENOUVELLE	total
ROUFFIAC-TOLOSAN	total	SAUSSENS	total		

Département du Tarn : 29 communes

Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus	Communes	Territoire inclus
AGUTS	partiel	LACROISILLE	total	PUECHOURSI	total
ALGANS	total	LAVAU	partiel	PUYLAURENS	partiel
APPELLE	total	MAGRIN	total	ROQUEVIDAL	total
BANNIERES	total	MARZENS	partiel	SAINT-AGNAN	partiel
BELCASTEL	total	MONTGEY	partiel	SAINT-SERNIN-LES-LAVALS	partiel
BERTRE	partiel	MAURENS-SCOPONT	total	TEULAT	total
CAMBON-LES-LAVAU	total	MONTCABRIER	total	VEILHES	total
CUQ-TOULZA	total	MOUZENS	total	VILLENEUVE-LES-LAVAU	total
GARRIGUES	partiel	PECHAUDIER	partiel	VIVIERS-LES-LAVAU	total
LACOUGOTTE-CADOUL	partiel	PRADES	partiel		

SAGE HERS-MORT GIROU

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant 1ère modification
du périmètre



31

81

11


Hautes-Pyrénées
DÉPARTEMENT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE
LA HAUTE GARONNE

Service Prospective et Stratégie
Mission Observation des Territoires / JM

Mars 2013

Source
IGN BD Cartho

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013319-0004
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4481 du 29 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de RIEUX-MINERVOIS sous le numéro 10-11-112 ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires en date du 30 octobre 2013 délivrée par l'organisme agréé APAVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de RIEUX-MINERVOIS (11160)

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

.../...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 10-11-112

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 29 décembre 2016. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

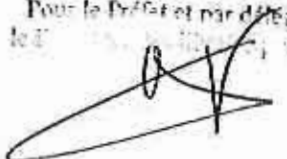
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-4481 du 29 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de RIEUX-MINERVOIS.

Carcassonne, le 11 mai 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le 11 mai 2014

Claude HENNINGER



RAA.

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013324-0006 portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCAV Les Caves de Rocbère – 1 avenue des Corbières à Portel des Corbières (11490) pour la mise en conformité de l'installation

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre Ier et notamment les articles L211-1 et L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande d'enregistrement, en date du 09 août 2013 présentée par M. Gilles FRANCES, Président de la SCAV Les Caves de Rocbère – 1 avenue des Corbières à PORTEL DES CORBIERES (11490), en vue de mettre la cave en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement suite aux travaux d'aménagement et d'extension réalisés.

VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 18 novembre 2013, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à la rubrique 2251 B-1 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement) et aux rubriques 2921-b, 2910-A2, 1131-3c, et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de PORTEL DES CORBIERES, commune d'implantation de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par M. Gilles FRANCES, Président de la SCAV Les Caves de Rocbère – 1 avenue des Corbières à Portel des Corbières (11490) fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, du 16 décembre 2013 au 12 janvier 2014 inclus en mairie de Portel des Corbières.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Portel des Corbières aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à savoir :

Mairie de PORTEL DES CORBIERES – 10 avenue des Corbières – 11490
du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105 boulevard Barbès – 11000 Carcassonne, ou par voie électronique : ddtm-sema-uqena@aude.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis de consultation au public sera affiché **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit avant le 02 décembre 2013** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire aux endroits habituellement réservés à cet effet, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire au terme de la durée de la consultation du public et sera transmis à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – bureau de l'administration territoriale - à l'attention de Mme Mitout Françoise – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Conformément à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.**

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude www.aude.gouv.fr deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de Portel des Corbières sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué par le maire de Portel des Corbières dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Dès l'expiration de la consultation, le maire clôturera et signera le registre mis à la disposition du public en mairie et le transmettra à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne –

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Aude.

Un extrait de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse : www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le maire de la commune de Portel des Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Carcassonne, le 27 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013329-0014
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3729 du 03 novembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la **commune d'AZILLE** sous le numéro **10-11-6** ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires en date du 30 octobre 2013 délivrée par l'organisme agréé APAVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune d'AZILLE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

.../...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **10-11-6**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **03 novembre 2016**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-3729 du 03 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'Azille.

Carcassonne, le
Le Préfet,

27 NOV. 2013

